

DÉPARTEMENT
d'ESSONNE

* COMMUNE D'ORSAY

REGISTRE

DES

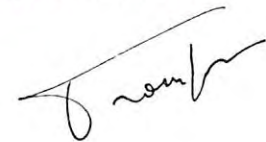
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent registre contenant deux cents feuillets, a été coté et paraphé par nous

C. CALINEZ, Sous Préfet de Palaiseau

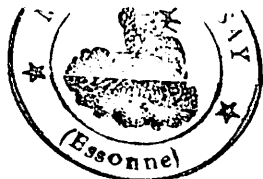
A Palaiseau, le 2 FEV. 1981 19

Pour le Sous-Préfet
Le Chef de Section

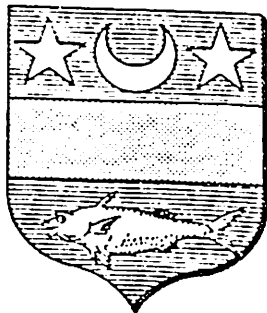


* Nom de la collectivité.

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 18 mai 1981

SECRETARIAT GENERAL

JP/JL

N° 1515

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le vendredi 29 mai 1981, à 21 heures, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 2 - Acquisition immobilière d'un terrain appartenant à la société O.R.S.I.M.
- 3 - Participation de la société O.R.S.I.M. pour réalisation de places de stationnement - Convention à intervenir
- 4 - Location du château du parc du Chevalier d'Orsay en vue d'y installer la trésorerie principale - Bail à intervenir
- 5 - Marchés d'approvisionnement - Avenant n° 10 au contrat de concession des droits de place passé avec l'entreprise générale de droits communaux B. et J. Auguste
- 6 - Vente de machines à bois au centre hospitalier d'Orsay
- 7 - Collège Alexander Fleming - Amélioration des bâtiments - Approbation du dossier d'exécution - Demande de subvention sur crédits déconcentrés
- 8 - Ateliers municipaux - Exécution de travaux supplémentaires de terrassement - Action devant le tribunal administratif - Autorisation d'ester en justice
- 9 - Etablissement des quotients familiaux - Fixation du montant du quotient familial limite pour l'année scolaire 1981 - 1982
- 10 - Syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse - Désignation de nouveaux délégués
- 11 - Personnel communal - Modification du tableau des effectifs - Création d'un emploi d'attaché communal de 2ème classe
- 12 - Questions diverses





- 2 -

A l'issue de la séance, aura lieu, conformément aux dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, le tirage au sort de trente administrés appelés à figurer sur la liste préparatoire devant servir à établir la liste annuelle des jurés d'assises pour 1982.

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,

André LAURENT.





- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mai 1981

L'an mil neuf cent quatre vingt un, le vingt-neuf mai, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : M. André Laurent, Maire, Président - Mme Janine Guenardeau, Premier adjoint - MM. Paul Bertiaux, Jurek Juszcak, Bernard Magnes, Alain Forchioni, André Richomme, Mme Francine Prévost, adjoints - M. Bernard Bourgeat, Mme Georgette David, MM. Jean Hedde, Dominique Ehinger, Daniel Taupin, René Noël, Georges Lugliengo, Mme Monique Vilain.

Excusés : Mme Jeannine Goulet représentée par M. Bertiaux
M. Claude Détraz représenté par M. Richomme

Absents : M. Daniel Labourdette
M. Francis Granon
M. Michel Hoclet
M. Richard Stella
M. Armand Chicheportiche
M. Alain Latimier
Mme Dominique Cottet
M. Lucien Foveau
Mme Monique de Dominicis

M. Dominique Ehinger est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.





I - DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-21 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 81-13 du 28 avril 1981

Passation d'un marché négocié avec l'entreprise Legeay pour la réfection de la toiture de la Pacaterie

L'entreprise Legeay, dont le siège social est place de l'Eglise à Saint-Martin-de-Bréthencourt (Yvelines), est chargée de la réalisation des travaux de réfection de la toiture de la Pacaterie.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 159 681,83 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9009 - article 2326).

Décision n° 81-14 du 5 mai 1981

Convention avec le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette et la Société Thomson-C.S.F. pour le raccordement des eaux usées au réseau intercommunal

Une convention a été passée entre le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette, la commune d'Orsay et la société Thomson-C.S.F. pour autoriser cette société, dont le siège est 23, rue de Courcelles à Paris 8ème, à raccorder au réseau intercommunal les eaux résiduaires déversées par les 42 équivalents logements édifiés Domaine de Corbeville à Orsay à l'exception formelle des eaux pluviales et de drainage et des eaux industrielles.

La participation due par la société Thomson-C.S.F. pour le déversement de ces eaux usées à titre de fonds de concours s'élève à 81 060 francs, calculée sur la base de 1 930 francs par logement et répartie à raison de 60 % pour la commune d'Orsay (soit 48 636 francs) et 40 % pour le syndicat intercommunal (soit 32 424 francs).

Cette recette sera constatée au budget primitif du service de l'assainissement pour l'exercice 1981 - article 140092 : redevance de raccordement.

II - ACQUISITION IMMOBILIERE D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA SOCIETE O.R.S.I.M.

Par délibération en date du 30 octobre 1970, le Conseil municipal a donné son accord sur le projet d'implantation du siège social du groupe Pfizer France à Orsay.





- 3 -

Aux termes d'une convention en date du 2 juillet 1971, visée par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau le 3 août suivant, et qui n'a jamais été suivie d'effet, une partie du terrain sis 86, rue de Paris acquis par ce groupe pour son implantation devait être rétrocédée à la commune.

C'est cette partie de terrain d'environ 10 000 mètres carrés, sauf à parfaire ou à diminuer après arpentage, qui fait maintenant l'objet d'une promesse de cession amiable de la part d'O.R.S.I.M.

Aux termes de cette promesse, la société O.R.S.I.M. devra réaliser, à ses frais, la limite entre sa propriété et la partie cédée à la commune. Afin de respecter l'unité du site, cette limite ne pourra être constituée que d'obstacles naturels ou grillages intégrés dans la végétation constituant un obstacle au franchissement.

La présente cession est consentie et acceptée au prix du franc symbolique, la commune prenant à sa charge les frais d'acte notarié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission d'urbanisme ;

Décide à l'unanimité, moins une abstention, d'acquérir une bande de terrain d'environ 10 000 mètres carrés à distraire de la propriété du groupe Pfizer France à Orsay, sous réserve que le permis de construire que doit déposer cette société pour l'édification d'un poste de contrôle et de clôtures reçoive un avis favorable de la commune ;

Sollicite de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau la déclaration d'utilité publique de cette acquisition ;

Autorise son Président à signer l'acte authentique à intervenir qui sera passé devant Maîtres Lemoine et Delyfer et Maîtres Durant des Aulnois et R. Solus, choisis à cet effet d'un commun accord ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire pour l'exercice 1980 (chapitre 901 - article 2103 : acquisition de terrains pour opérations de voirie).

III - PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ O.R.S.I.M. POUR RÉALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT - CONVENTION À INTERVENIR

Par délibération en date du 30 octobre 1970, le Conseil municipal a donné son accord sur le projet d'implantation du siège social du groupe Pfizer France à Orsay.

Aux termes d'une convention en date du 2 juillet 1971, visée par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau le 3 août suivant et qui n'a jamais été suivie d'effet, la société O.R.S.I.M. devait aménager un parking banalisé pour environ 15 voitures en bordure de la route nationale 188, à l'angle ouest de sa propriété.



29 MAI 1981.



- 4 -

L'emplacement du parking banalisé prévu initialement ne pouvant être défini avec précision actuellement par la ville, une nouvelle convention doit être passée aux termes de laquelle la société O.R.S.I.M. s'engage à verser à la commune une indemnité de 53 000 francs représentant sa participation pour la réalisation de places de stationnement. Le versement de cette indemnité interviendra le jour de la signature de l'acte notarié régularisant la cession d'une partie de la propriété de la société O.R.S.I.M. à la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission d'urbanisme ;

Approuve à l'unanimité, la convention qui lui est proposée et autorise Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature ;

Dit que la recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 90113 - article 1406 du budget supplémentaire pour l'exercice 1981.

IV - LOCATION DU CHATEAU DU PARC DU CHEVALIER D'ORSAY EN VUE D'Y INSTALLER LA TRESORERIE PRINCIPALE - BAIL A INTERVENIR

La société civile immobilière du Parc du Chevalier d'Orsay ayant pour gérante l'Abeille-Paix, société anonyme d'assurances, accepte de mettre à la disposition de la commune un ensemble immobilier sis à Orsay, 99, rue de Paris et 32, avenue Saint-Laurent, afin d'y installer la trésorerie principale.

Ce bâtiment a une superficie développée de 800 mètres carrés environ répartis sur quatre niveaux.

Un bail doit donc être passé, aux termes duquel la commune s'engage à réaliser à ses frais et sous sa responsabilité, l'ensemble des travaux d'aménagement prévus pour l'installation de la trésorerie principale et qui auront été préalablement soumis au bailleur. Il est expressément convenu entre les parties que la société Abeille-Paix participera aux travaux ci-dessus moyennant un fonds de concours de 350 963 francs représentant le montant de la taxe locale d'équipement et de la taxe pour dépassement de coefficient d'occupation des sols non acquittées au moment du permis de construire.

Le bail est consenti pour une durée de 21 années qui commencera à courir le 1er juillet 1981, moyennant un loyer annuel en principal de 70 750 francs. Ce loyer sera révisé le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

En sus de son loyer, le preneur acquittera sa quote-part de charges communes relatives à l'entretien des espaces verts, aux frais de gardiennage, aux dépenses d'électricité des parties communes extérieures, à concurrence de 522/10 000èmes. La trésorerie principale remboursera le montant de cette dépense à la commune dans le cadre de la sous-location.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité les termes du bail de location du château du Parc du Chevalier d'Orsay ;

Autorise Monsieur le Maire à le revêtir de sa signature.





- 5 -

V - MARCHES D'APPROVISIONNEMENT - AVENANT N° 10 AU CONTRAT DE CONCESSION DES DROITS DE PLACE PASSE AVEC L'ENTREPRISE GENERALE DE DROITS COMMUNAUX B. ET J. AUGUSTE

Par lettre en date du 3 avril 1981, l'entreprise générale de droits communaux B. et J. Auguste, dont le siège social est 27, boulevard de la République à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis), concessionnaire de la commune d'Orsay pour l'encaissement des droits de place sur les marchés d'approvisionnement, a adressé un avenant n° 10 qui a pour effet notamment de majorer d'environ 10 % le montant des droits de place.

Aux termes de ce document, il est également décidé de transférer le marché couvert de Mondétour sur le terrain municipal sis boulevard de Mondétour et la partie découverte du marché, avenue de l'Epargne, par suite de la construction du foyer polyvalent de loisirs sur l'actuelle place Guyadier. L'ensemble de ces travaux, estimé à 400 000 francs, sera financé au moyen d'un emprunt d'un même montant que les concessionnaires procureront à la ville d'Orsay. Ceux-ci verseront en contrepartie à la commune une redevance forfaitaire non révisable égale à l'annuité de remboursement de cet emprunt pendant toute la durée de son amortissement.

Si, lors de la réalisation des travaux ci-dessus, leur financement était supérieur à la somme de 400 000 francs, les concessionnaires prendraient en charge le dépassement afférent, selon un accord à déterminer au moment opportun.

De plus, pour permettre une amélioration des conditions de tenue du marché du Centre, les concessionnaires procéderont, en accord avec la commune, à la réfection du réseau d'éclairage général, des scellements de clôture, des faitières de couverture et à l'exécution de travaux de peinture. L'ensemble de ces travaux, estimé à 137 500 francs, sera pris en charge directement par les concessionnaires.

Le traité de concession sera prorogé de 14 années pour prendre fin le 31 décembre 2000. Les concessionnaires s'engagent en outre dès à présent à apporter leur participation financière, selon un accord à débattre au moment opportun, pour la reconstruction du marché du Centre dans le cadre de la rénovation du centre-ville.

Les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées sauf bien entendu la redevance annuelle à encaisser par la commune, qui est portée de 192 500 francs à 220 000 francs.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires a été consultée sur l'augmentation des tarifs et a donné un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires ;

Approuve, à l'unanimité, l'ensemble de ces dispositions ;

Prend acte que le montant de la redevance à encaisser par la commune est porté à 220 000 francs ;

Autorise son Président à revêtir de sa signature l'avenant n° 10 au contrat de concession des droits de place passé avec l'entreprise B. et J. Auguste.





VI - VENTE DE MACHINES A BOIS AU CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY

A la suite de nombreux pourparlers engagés entre le directeur du centre hospitalier d'Orsay et la municipalité, des accords sont intervenus aux termes desquels, la commune doit céder au centre hospitalier les locaux situés place du Marché où étaient installés les anciens ateliers municipaux et notamment le service de la menuiserie.

A l'occasion du transfert de ces ateliers dans ceux nouvellement construits à Mondétour, du matériel plus moderne a été acquis notamment des machines à bois ; le directeur du centre hospitalier a indiqué qu'il était intéressé par l'achat des anciennes machines utilisées par le service de menuiserie, à savoir :

- une combinée "Laurent - Super GV 510" avec bâti et tables en fonte
- une dépeussière mobile "Harry type Européen à 2 sacs"

La société Michaud et compagnie, dont le siège social est 8, avenue Jean-Jaurès à Ivry (Val-de-Marne) a estimé ce matériel à 60 % de sa valeur d'achat actuelle, soit la somme globale de 32 739,84 francs.

Par lettre, en date du 16 avril 1981, le directeur du centre hospitalier a indiqué qu'il acceptait la reprise de ce matériel au prix susindiqué

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise cette vente dont le produit sera inscrit au budget supplémentaire pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9005 - article 2147).

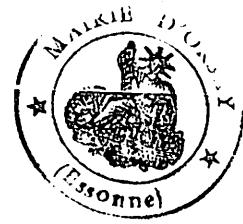
VII - COLLEGE ALEXANDER FLEMING - AMELIORATION DES BATIMENTS - APPROBATION DU DOSSIER D'EXECUTION - DEMANDE DE SUBVENTION SUR CREDITS DECONCENTRES

Madame le Principal du collège Alexander Fleming souhaite déposer une demande auprès de l'Inspection académique afin que des travaux d'amélioration des bâtiments de son établissement soient effectués au titre des crédits déconcentrés. A cet effet, Monsieur le Directeur des services techniques a établi le dossier correspondant qui comprend :

- l'insonorisation des salles de classes : le projet dont le devis s'élève à 125 291,28 francs toutes taxes comprises - valeur avril 1981 - consiste à équiper toutes les salles d'un plafond acoustique ;
- l'isolation thermique : pour diminuer les pertes thermiques importantes et supprimer les phénomènes de moisissures qui se produisent à l'étage supérieur par suite de la condensation de la vapeur d'eau sur les parois froides, il est envisagé de réaliser une isolation en toiture.

Le coût de ces travaux a été estimé à la somme de 112 088,32 francs toutes taxes comprises - valeur avril 1981 -.





- 7 -

Monsieur le Maire indique que le taux de participation de chaque commune pour la réalisation de tels travaux, varie chaque année, en fonction de l'évolution de ses principaux fictifs ; ce taux avait été fixé, en 1980, pour la commune d'Orsay à 24,14 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires scolaires,

Approuve, à l'unanimité, le dossier tel qu'il lui est présenté ;

Sollicite de Monsieur le Préfet de l'Essonne la subvention correspondante ;

S'engage, en cas d'attribution de subvention pour la réalisation de ces travaux, à inscrire au budget une somme correspondant à sa participation.

VIII - ATELIERS MUNICIPAUX - EXECUTION DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DE TERRASSEMENT - ACTION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Des travaux supplémentaires de terrassement et de remblaiement ont dû être exécutés lors de la construction des ateliers municipaux à la suite, notamment à l'origine, d'une erreur de géomètre sur les cotes de niveau du terrain d'assiette.

Monsieur le Maire propose que la commune intente une action en référé devant le tribunal administratif en vue d'obtenir le remboursement des travaux supplémentaires exécutés et estimés à la somme de 100 517,19 francs toutes taxes comprises, par l'architecte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à représenter la commune dans cette affaire ;

Confie au Cabinet Riquier et Poirier dont le siège est 17, rue de Paris à Orsay, le soin de défendre les intérêts de la commune devant la juridiction administrative ;

S'engage dès à présent à régler les honoraires qui seront réclamés par le cabinet d'avocat précité à cette occasion.

IX - ETABLISSEMENT DES QUOTIENTS FAMILIAUX - FIXATION DU MONTANT DU QUOTIENT FAMILIAL LIMITE POUR L'ANNEE 1981-1982

Par délibération du 23 juin 1978, modifiée par celle du 30 mai 1980, le Conseil municipal a établi le nouveau mode de calcul des quotients familiaux qui permet, après fixation des deux critères suivants :





- 8 -

- montant du quotient familial au-delà duquel il n'est pas accordé de réduction ;
- prix maximum que le Conseil municipal entend faire payer pour l'activité considérée

de connaître immédiatement le montant de la participation des familles quelle que soit l'activité, sauf pour les crèches familiale et collective ainsi que la halte-garderie où la caisse d'allocations familiales intervient dans la fixation du prix de journée.

Le quotient familial est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{revenus mensuels de la famille}}{\text{coefficient d'occupation du foyer}}$$

Pour l'année scolaire qui s'achève, le montant du quotient familial limite au-delà duquel il n'est pas accordé de réduction est fixé à 2 200,00 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de porter à 2 500,00 francs le montant du quotient familial limite au-delà duquel il ne sera pas accordé de réduction pour l'année scolaire 1981-1982, soit une majoration de 13,6 % égale à l'augmentation du coût de la vie constatée en 1980.

La participation des familles s'établira alors ainsi qu'il suit pour les activités où le règlement s'effectue après envoi d'un avis de paiement par les services de la trésorerie principale ; les tranches de participation seront au nombre de 10 :

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage du prix maximum</u>
- supérieur ou égal à 2 500 F.....	100 %
- compris entre 2 499 et 2 250 F.....	90 %
- compris entre 2 249 et 2 000 F.....	80 %
- compris entre 1 999 et 1 750 F.....	70 %
- compris entre 1 749 et 1 500 F.....	60 %
- compris entre 1 499 et 1 375 F.....	50 %
- compris entre 1 374 et 1 250 F.....	40 %
- compris entre 1 249 et 1 125 F.....	30 %
- compris entre 1 124 et 875 F.....	20 %
- inférieur à 875 F.....	10 %





Pour les activités où le règlement s'effectue après délivrance de tickets par un régisseur de recettes, les différentes tranches de participation seront au nombre de 6 et s'établiront comme suit :

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage du prix maximum</u>
- supérieur ou égal à 2 500 F.....	100 %
- compris entre 2 499 et 2 000 F.....	90 %
- compris entre 1 999 et 1 500 F.....	70 %
- compris entre 1 499 et 1 250 F.....	50 %
- compris entre 1 249 et 875 F.....	30 %
- inférieur à 875 F.....	10 %

Il est précisé dans ce dernier cas que le prix du ticket est toujours arrondi au franc ou demi-franc le plus proche.

X - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE -
DESIGNATION DE NOUVEAUX DELEGUES

Par délibération en date du 26 mars 1977, le Conseil municipal a désigné MM. Lucien Foveau et Armand Chicheportiche en qualité de délégués pour représenter la commune au syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse. Ceux-ci ayant manifesté le désir d'être déchargés de cette tâche, Mme Georgette David et M. Daniel Taupin se sont proposés pour les remplacer

Conformément aux dispositions de l'article L.163-6 du Code des communes les délégués du Conseil municipal aux comités de syndicat sont élus au scrutin secret à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection à laquelle il a été procédé, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

Nombre de votants.....	18
Bulletins nuls.....	1
Suffrages exprimés.....	17
Majorité absolue.....	9

Ont obtenu :

Mme Georgette David.....	17 voix
M. Daniel Taupin.....	17 voix

Mme Georgette David et Monsieur Daniel Taupin, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, sont élus délégués du Conseil municipal au syndicat des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse en remplacement de Messieurs Foveau et Chicheportiche.



29 MAI 1981



- 10 -

XI - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN EMPLOI D'ATTACHE COMMUNAL DE DEUXIEME CLASSE

La municipalité d'Orsay consacre une partie importante de son budget aux affaires culturelles ; nombreux sont les spectacles, fêtes et expositions organisés par la commune alors que pourtant il n'existe pas de véritable service des affaires culturelles au sein de la mairie. En plus de la responsabilité qui lui a été confiée, l'adjoint chargé de ce secteur d'activités est contraint d'exécuter de nombreuses tâches matérielles qui devraient normalement être dévolues au personnel communal.

C'est pourquoi, la commission des affaires culturelles, lors de sa séance du 2 avril 1981, a souhaité le recrutement d'un attaché communal de deuxième classe qui serait chargé de la direction du service des affaires culturelles, jouerait un rôle de coordination en matière d'organisation de manifestations et effectuerait un travail de liaison entre les associations subventionnées par la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du bureau municipal ;

Décide à l'unanimité la création, à compter du 1er septembre 1981, d'un emploi supplémentaire d'attaché communal de deuxième classe, ce qui porte à quatre le nombre des emplois de cette nature ;

Modifie en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal arrêté par le Conseil municipal au cours de sa séance du 10 novembre 1978 .

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9311 - articles 610 et 618).

XII - AMENAGEMENT DE TROTTOIRS AVENUE DES PINONS ET AVENUE DES BLEUETS - APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRENEURS

Lors de l'élaboration du budget primitif pour l'exercice 1981, le Conseil municipal a décidé d'inscrire les crédits nécessaires à la réfection des trottoirs de l'avenue des Pinons et de l'avenue des Bleuets.

A la demande de la municipalité, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux a établi le dossier d'appel d'offres de ces travaux estimés à la somme de 500 000 francs toutes taxes comprises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le dossier de consultation des entrepreneurs établi par le directeur des services techniques municipaux ;

Désigne, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code des communes et de l'article 299 du Code des marchés publics, Messieurs Paul Bertiaux et Jurek Juszcak pour composer avec le maire, président, la commission chargée d'examiner les offres ;





Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 90110 - article 23323).

XIII - DESIGNATION DES JURES POUR LES JURY D'ASSISES - ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE DEVANT SERVIR A ETABLIR LA LISTE ANNUELLE DES JURES D'ASSISES POUR 1982

Les cours d'assises qui siégeront en 1982 doivent être composés selon les dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale, qui a apporté un remaniement important des conditions dans lesquelles sont constitués les jury d'assises et recrutés les jurés.

La liste annuelle prévue par l'article 260 du Code de procédure pénale doit comprendre, pour le ressort de la cour d'assises d'Evry, un juré pour 1 300 habitants. Le département de l'Essonne comptant 985 755 habitants, il y a lieu de désigner 758 jurés, Orsay en comptant 10.

La loi prévoit que dans chaque commune, le maire tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale politique, un nombre triple de celui fixé par les textes, soit 30 noms pour la commune d'Orsay.

Pour les modalités pratiques de ce tirage au sort, il est conseillé de procéder comme indiqué ci-après, en utilisant des pions numérotés :

- un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste électorale générale ;
- un deuxième tirage donnera le numéro de la ligne et par conséquent le nom du juré.

Les opérations sont à renouveler autant de fois qu'il y a de jurés à désigner.

Après tirage au sort effectué comme indiqué ci-dessus, sont désignées pour figurer sur la liste préparatoire de la liste annuelle les personnes dont les noms suivants :

- N° 5209 Lecourtiller Françoise
Coiffeuse
née le 12 octobre 1959 à Paris 14ème
46, rue Léon Croc
- N° 1654 Champredon épouse Lambert Michelle
Sans profession
née le 8 juin 1939 à Thiers (Puy-de-Dôme)
13, boulevard Dubreuil
- N° 4980 Lauchet Henri
Retraité
né le 1er octobre 1922 à Palaiseau (Essonne)
8, allée du Bellay



29 MAI 1981 7



- 12 -

- N° 4624 Jouy Paul
Ingénieur
né le 27 août 1928 à Meulan (Yvelines)
22 bis, rue du Panorama
- N° 2647 Devilliers Camille
Sans profession
née le 24 mars 1895 à Jouet-sur-l'Aubois (Cher)
28, rue Archangé
- N° 6558 Moureu Alain
Photographe
né le 17 juillet 1945 à Clichy-la-Garenne (Hauts de Seine)
13 et 15, avenue des Fauvettes
- N° 3819 Gousot épouse Garnier Monique
Rédactrice
née le 24 juillet 1931 à Palaiseau (Essonne)
1, allée d'Hamadan
- N° 1516 Caradeuc épouse Soquet Monique
Sténo-dactylographe
née le 2 avril 1939 à Paris 9ème
24, allée de Persépolis
- N° 0947 Boisseau Roger
Agent technique
né le 7 janvier 1936 à Fontainebleau (Seine-et-Marne)
8, allée du Bellay
- N° 2995 Duval Marie-France
Etudiante
née le 7 octobre 1955 à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loire)
Résidence universitaire Fleming
- N° 3709 Gloux Pierre
Agent Air-France
né le 13 juin 1925 à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)
34, avenue Saint-Laurent - Bâtiment 8
- N° 9429 Melin Françoise
Etudiante
née le 11 octobre 1955 à Alger (Algérie)
Résidence universitaire Fleming
- N° 4675 Keller Evelyne
Etudiante
née le 10 juin 1952 à La Flèche (Sarthe)
Résidence universitaire de jeunes filles, rue A. Maginot
- N° 7678 Reymann Christine
Coiffeuse
née le 21 avril 1958 à Fécamp (Seine maritime)
30, avenue Saint-Laurent





- 13 -

- N° 4897 Lanceau Franck
Programmeur
né le 3 juillet 1950 à Orsay (Essonne)
12, avenue des Bois
- N° 7366 Poulain François
Etudiant
né le 24 août 1957 à Villers Semeuse (Ardennes)
1, rue Guy Mocquet
- N° 0867 Bittore René
Employé S.N.C.F.
né le 30 juillet 1936 à Dinan (Côtes-du-Nord)
6, rue Louis Scocard
- N° 4789 Lachiche Jean-Michel
Coiffeur
né le 27 décembre 1946 à Paris 17ème
38, rue de Versailles
- N° 5582 Leroy Philippe
Paysagiste
né le 26 mars 1955 à Villecresnes (Val-de-Marne)
43, rue Charles de Gaulle
- N° 3005 Duvic Patrice
Cinéaste
né le 11 janvier 1946 à Orsay (Essonne)
26, rue de Launay
- N° 0761 Bessières Jean-Pierre
Employé de banque
né le 22 décembre 1941 à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)
31, allée de Persépolis
- N° 7806 Robin Roger
Dépanneur en téléphone
né le 25 juillet 1948 à Paris 14ème
Résidence d'Orsay - Bâtiment 1
- N° 7053 Peschang épouse Neveu Simone
Couturière
née le 30 juin 1931 à Reims (Marne)
8, boulevard de Mondétour
- N° 8266 Sicard Ghislaine
Sans profession
née le 10 octobre 1951 à Le Verdon-sur-Mer (Gironde)
13 bis, boulevard Dubreuil
- N° 0213 Astié épouse Loupias Bernadette
Sans profession
née le 19 mars 1895 à Réalmont (Tarn)
10, rue du Parc



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
LEO LAGRANGE DU VAL DE MARNE POUR L'ORGANISATION DE VACANCES
D'UN ENFANT D'ORSAY

Décision n° 81-16 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant la convention proposée par le Comité départemental Léo Lagrange du Val de Marne dont le siège est 180, rue du Général Leclerc à Créteil (Val de Marne) pour l'organisation de vacances d'un enfant d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er. - Les termes de la convention à passer avec le Comité départemental Léo Lagrange du Val de Marne sont adoptés.

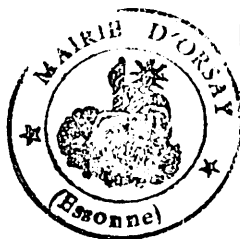
Article 2. - Le comité s'engage à accueillir dans le centre d'Ouroux en Morvan 1 enfant d'Orsay du 7 juillet au 27 juillet 1981.

Article 3. - La dépense correspondante, calculée sur la base de 114,29 francs par jour soit pour les 21 jours 2 400 francs, y compris le transport sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1981 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Orsay, le 1er juin 1981

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL
LEO LAGRANGE DE SEINE ET MARNE POUR L'ORGANISATION DE VACANCES
DE 5 ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 81-17 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant la convention proposée par le Comité départemental Léo Lagrange de Seine et Marne dont le siège est 3, avenue Galliéni à Meaux (Seine et Marne) pour l'organisation de vacances de 5 enfants d'Orsay,

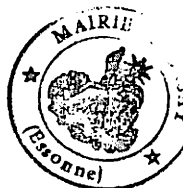
D E C I D E :

Article 1er. - Les termes de la convention à passer avec le Comité départemental Léo Lagrange de Seine et Marne sont adoptés.

Article 2. - Le comité s'engage à accueillir dans le centre des Settons (Morvan) 5 enfants d'Orsay du 4 août au 25 août 1981.

Article 3. - La dépense correspondante, calculée sur la base de 126 francs par jour et par enfant, non compris les frais de transport des enfants, d'Orsay à Meaux, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1981 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Orsay, le 1er juin 1981
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR UN VEHICULE
ACQUIS POUR LES BESOINS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Décision n° 81-18 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins des services techniques municipaux,

D E C I D E :

Article 1er. - Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir un véhicule, de marque Renault, immatriculé 7 994 VE 91, acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

Article 2. - La dépense correspondante, qui s'élève à la somme de 1 487 francs, taxes et accessoires compris, pour la période du 2 avril 1981 au 2 octobre 1981, sur la base d'une prime annuelle nette de 2 570 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Orsay, le 4 juin 1981
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



André LAURENT.





- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR UN ENGIN AGRICOLE
ACQUIS POUR LES BESOINS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Décision n° 81-19 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe "L'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir un engin agricole acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

DECIDE :

Article 1er. - Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir l'engin agricole de marque Motostandard, immatriculé n° 5001109307, acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

Article 2. - La dépense correspondante, qui s'élève à 501 francs, taxes et accessoires compris pour la période du 18 mars 1981 au 18 mars 1982, sur la base d'une prime nette annuelle de 390 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Orsay, le 4 juin 1981
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



André LAURENT.



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS
EN VUE DE GARANTIR UN CYCLOMOTEUR
ACQUIS POUR LES BESOINS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Décision n° 81-20 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir le cyclomoteur acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

D E C I D E :

Article 1er. - Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir le cyclomoteur de marque Mobylette, immatriculé 4073255, acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

Article 2. - La dépense correspondante, qui s'élève à 505 francs taxes et accessoires compris pour la période du 12 mars 1981 au 12 mars 1982 sur la base d'une prime nette annuelle de 416 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Orsay, le 9 juin 1981

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



André LAURENT.



- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE
RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE OMNISPORT
DE MAILLECOURT

Décision n° 81-21 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu les délibérations en date des 19 décembre 1980 et 3 avril 1981 par lesquelles le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant projet détaillé et le dossier de consultation des entrepreneurs pour la construction d'un complexe omnisport à Maillecourt ;

Considérant que, selon les termes de la loi du 4 janvier 1978, lors des travaux de construction les contrôles techniques sont à la charge du maître de l'ouvrage dans le cadre des contrats d'ingénierie ;

Considérant qu'après consultation effectuée auprès de divers organismes spécialisés, l'offre présentée par la société Qualitest est la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er. - Une convention de contrôle technique est passée avec la société Qualitest dont le siège est Domaine de Corbeville Ouest B.P. 11 à Orsay (Essonne) ;

Article 2. - Cette société s'engage à contrôler lors de la construction du complexe omnisport à Maillecourt la solidité des ouvrages, la réception des installations électriques et le respect des normes de sécurité notamment vis à vis des établissements recevant du public.

- 2 -

Article 3. - La dépense correspondante fixée à 0,98 % du montant des travaux estimés à 3 000 000 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1981 (sous-chapitre 90351 - article 23214).

Orsay, le 19 juin 1981
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



Annulée et remplacée par la
décision no 81-31 du 31/8/81.



- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ORSAY
POUR L'ORGANISATION D'UN CENTRE DE VACANCES POUR L'ETE 1981
POUR LES ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 81-22 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 3 avril 1981, par laquelle le Conseil municipal a fixé le programme des centres de vacances pour les enfants d'Orsay au titre de l'année 1981 et retenu notamment le centre communal des Riondettes à la Ruchère par Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère) dont le fonctionnement sera confié à la Maison des jeunes et de la culture d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er. - Les termes de la convention à intervenir avec la Maison des jeunes et de la culture d'Orsay dont le siège est 14, avenue Saint-Laurent, sont adoptés.

Article 2. - La commune d'Orsay s'engage à verser à la M.J.C., à titre d'avance, une somme de 79 000 francs correspondant à 50 % de sa participation forfaitaire totale, un mois avant le départ du premier séjour fixé du 5 au 31 juillet 1981, et le solde lors du départ du second séjour fixé du 1er au 27 août 1981.

Article 3. - La dépense correspondante, évaluée à la somme forfaitaire de 158 000 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1981 (sous-chapitre 9445 - article 642).

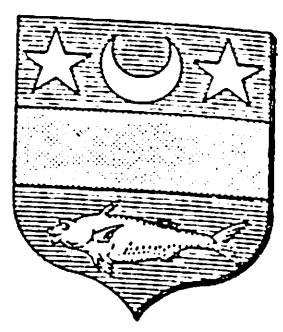
Orsay, le 13 juin 1981
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 22 juin 1981

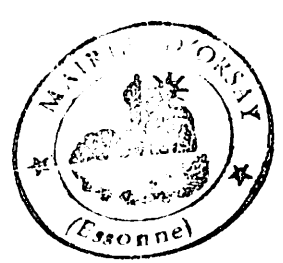
SECRETARIAT GENERAL

JP/JL
N° 1883

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le vendredi 26 juin 1981, à 20 heures 30 minutes, à la mairie en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Procès-verbal de la séance du 3 avril 1981
- 2 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Mondétour - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs
- 4 - Action Culturelle et Téléanimation en Essonne - A.C.T.E. - Avis du Conseil municipal sur son avenir
- 5 - Fiscalité directe locale - Choix d'un local de référence pour le calcul de la cotisation minimale de la taxe professionnelle
- 6 - Fiscalité directe locale - Institution d'abattements aux bases de la taxe d'habitation
- 7 - Publicité - Création d'un groupe de travail en vue de l'institution des différentes zones de publicité
- 8 - Institution d'une taxe communale sur les emplacements publicitaires
- 9 - Centres municipaux de loisirs maternels - Participation des familles pour l'année scolaire 1981 - 1982
- 10 - Centre de loisirs du comité d'entraide de la faculté d'Orsay - Participation des familles pour l'année scolaire 1981 - 1982
- 11 - Ecole nationale de musique, de danse et d'art dramatique de la vallée de Chevreuse - Participation de la commune aux droits d'inscription demandés aux familles pour l'année scolaire 1981 - 1982
- 12 - Halte-garderie - Participation des familles pour l'année scolaire 1981 - 1982
- 13 - Crèche familiale - Rémunération des assistantes maternelles - Revalorisation de l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien ainsi que de l'indemnité compensatrice en cas d'absence





- 14 - Rétributions annuelles dues par les communes voisines dont les enfants fréquentent les établissements scolaires d'Orsay
Fixation des montants pour l'année scolaire 1981 - 1982
- 15 - Emprunt de 550 000 francs contracté par l'association scolaire du cours secondaire d'Orsay - Demande de garantie
- 16 - Legs Chanteranne - Reversement de son produit à l'office municipal pour les loisirs et la culture
- 17 - Attribution du legs Parrat au titre de l'année 1981
- 18 - Programme d'action prioritaire n° 15 - Avenant n° 1 au contrat de secteur
- 19 - Personnel communal - Modification du tableau des effectifs
- 20 - Personnel communal - Allocations à caractère social en faveur des agents et de leur famille - Nouveaux taux à compter du 1er janvier 1981
- 21 - Questions diverses

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,

André LAURENT.



26 JUIN 1981



- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 1981

L'an mil neuf cent quatre vingt un, le vingt-six juin, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : M. André Laurent, Maire, Président - Mme Janine Guenardeau, Premier adjoint - MM. Paul Bertiaux, Jurek Juszcak, Bernard Magnes. Alain Forchioni, André Richomme, Mme Francine Prévost, adjoints - M. Daniel Labourdette, Mme Georgette David, MM. Jean Hedde, Richard Stella, Armand Chicheportiche, Daniel Taupin, Alain Latimier, Claude Détraz, Georges Lugliengo, Mme Monique Vilain, Monique de Dominicis.

Excusés : Mme Jeannine Goulet représentée par M. Bertiaux
M. Bernard Bourgeat représenté par M. Chicheportiche
M. Michel Hoclet représenté par Mme Guenardeau
Mme Dominique Cottet représentée par Mme de Dominicis
M. René Noël représenté par M. Magnes

Absents : M. Francis Granon
M. Dominique Ehinger
M. Lucien Foveau

M. Armand Chicheportiche est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 1981

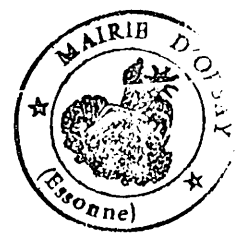
Monsieur Labourdette demande que le montant des économies d'énergie que la commune peut escompter à la suite des travaux de rénovation des installations de chauffage et de ventilation du stade nautique soit indiqué dans la délibération correspondante.

L'économie devrait se situer à environ 100 T.E.P. par an et les travaux devraient être amortis en cinq ans. Une subvention de 40 000 francs devrait être versée par l'agence pour les économies d'énergie.

En ce qui concerne la délibération relative à l'approbation du dossier d'avant-projet sommaire de la seconde tranche de l'avenue de Montjay, Monsieur Forchioni souhaite que, suite à la demande de nombreux habitants du quartier, des feux tricolores soient installés au carrefour de l'avenue de Montjay et du boulevard de Mondétour.

Il demande que cette installation figure dans les aménagements prévus dans la délibération correspondante.

Ces observations étant faites, le procès-verbal de la séance du 3 avril 1981 est adopté à l'unanimité.





II - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-21 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 81-15 du 14 mai 1981

Passation d'un avenant n° 1 au marché négocié avec l'atelier coopératif d'architectes urbanistes en vue de l'étude de l'aménagement des locaux destinés à la bibliothèque (2ème tranche)

Suite à la délibération du Conseil municipal en date du 3 avril 1981 adoptant le dossier d'avant-projet sommaire de la seconde tranche d'aménagement de la bibliothèque, l'atelier coopératif d'architectes urbanistes dont le siège social est 15, rue de la Cité Universitaire à Paris 14ème a été chargé de l'étude de cette seconde tranche.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 60 564 francs toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 90363 - article 23220).

Décision n° 81-16 du 1er juin 1981

Convention avec le Comité départemental Léo Lagrange du Val-de-Marne pour l'organisation des vacances d'été d'un enfant d'Orsay

Afin d'organiser les vacances d'été d'un enfant d'Orsay du 7 au 27 juillet 1981, une convention a été passée avec le Comité départemental Léo Lagrange du Val-de-Marne dont le siège est 180, rue du Général Leclerc à Créteil (Val-de-Marne).

La dépense correspondante, calculée sur la base de 114,29 francs par jour, soit pour les 21 jours 2 400 francs, y compris le transport, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 81-17 du 1er juin 1981

Convention avec le Comité départemental Léo Lagrange de Seine-et-Marne pour l'organisation de vacances d'été de 5 enfants d'Orsay

Afin d'organiser les vacances d'été de 5 enfants d'Orsay du 4 au 25 août 1981, une convention a été passée avec le Comité départemental Léo Lagrange de Seine-et-Marne dont le siège est 3, avenue Galliéni à Meaux (Seine-et-Marne).

La dépense correspondante, calculée sur la base de 126 francs par jour et par enfant, non compris les frais de transport des enfants, d'Orsay à Meaux, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9445 - article 642).





- 3 -

Décision n° 81-18 du 4 juin 1981

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des Assurances de Paris en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins des services techniques municipaux

Les assurances du groupe de l'Union des Assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon, domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ullis (Essonne) ont été chargées de garantir un véhicule, de marque Renault, immatriculé 7 994 VE 91, acquis pour les besoins des services techniques municipaux

La dépense correspondante, qui s'élève à la somme de 1 487 francs, taxes et accessoires compris, pour la période du 2 avril 1981 au 2 octobre 1981, sur la base d'une prime annuelle nette de 2 570 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Décision n°81-19 du 4 juin 1981

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des Assurances de Paris en vue de garantir un engin agricole acquis pour les besoins du service des sports

Les assurances du groupe de l'Union des Assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon, domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ullis (Essonne) ont été chargées de garantir l'engin agricole de marque Moto-standard, immatriculé 5001109307, acquis pour les besoins du service des sports

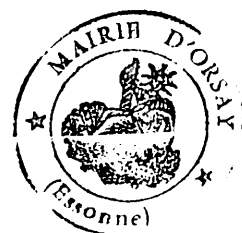
La dépense correspondante, qui s'élève à 501 francs, taxes et accessoires compris, pour la période du 18 mars 1981 au 18 mars 1982, sur la base d'une prime nette annuelle de 390 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9325 - article 638)

Décision n° 81-20 du 9 juin 1981

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des Assurances de Paris en vue de garantir un cyclomoteur acquis pour les besoins des services techniques municipaux

Les assurances du groupe de l'Union des Assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon, domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ullis (Essonne) ont été chargées de garantir le cyclomoteur de marque Mobylette, immatriculé 4073255, acquis pour les besoins des services techniques municipaux

La dépense correspondante, qui s'élève à 505 francs, taxes et accessoires compris, pour la période du 12 mars 1981 au 12 mars 1982 sur la base d'une prime nette annuelle de 416 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9325 - article 638).





Décision n° 81-21 du 13 juin 1981

Convention de contrôle technique relatif à la construction d'un complexe omnisport à Maillecourt

Par délibération en date des 19 décembre 1980 et 3 avril 1981, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet détaillé et le dossier de consultation des entrepreneurs pour la construction d'un complexe omnisport à Maillecourt.

Afin de respecter les termes de la loi du 4 janvier 1978 selon lesquels lors des travaux de construction, les contrôles techniques sont à la charge du maître de l'ouvrage dans le cadre des contrats d'ingénierie, une convention de contrôle technique a été passée avec la société Qualitest dont le siège est Domaine de Corbeville Ouest B.P. 11 à Orsay (Essonne).

Cette société s'engage à contrôler lors de la construction du complexe omnisport à Maillecourt la solidité des ouvrages, la réception des installations électriques et le respect des normes de sécurité des établissements recevant du public.

La dépense correspondante fixée à 0,98 % du montant des travaux estimés à 3 000 000 de francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 90351 - article 23214).

Décision n° 81-22 du 13 juin 1981

Convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Orsay en vue de l'organisation d'un centre de vacances d'été pour les enfants d'Orsay

Afin d'organiser les vacances des enfants d'Orsay dans le centre communal des Riondettes à la Ruchère par Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère), une convention a été passée avec la Maison des Jeunes et de la Culture dont le siège est 14, avenue Saint-Laurent afin de lui confier le fonctionnement de ce centre.

La commune s'engage à verser à la M.J.C. à titre d'avance, une somme de 79 000 francs correspondant à 50 % de sa participation forfaitaire totale, un mois avant le départ du premier séjour fixé du 5 au 31 juillet 1981, et le solde lors du départ du second séjour fixé du 1er au 27 août 1981.

La dépense correspondante, évaluée à la somme forfaitaire de 158 000 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9445 - article 642).

III - CONSTRUCTION D'UN FOYER POLYVALENT DE LOISIRS A MONDETOUR - APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRENEURS

Par délibération en date du 7 novembre 1980, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet détaillé de construction du foyer polyvalent de loisirs qui serait implanté à Mondétour.

Faisant suite à cette approbation, l'Atelier coopératif d'architectes-urbanistes - A.C.A.U.R. - dont le siège est 15, rue de la Cité universitaire à Paris, a établi le dossier de consultation des entrepreneurs.



- 5 -



Monsieur Forchioni rappelle que ce projet comprend :

- la maison de quartier.....	1 881 600 F
- le déplacement du marché couvert existant.....	833 200 F
- la création d'un parking de 1 280 mètres carrés.....	204 800 F

Total..... 2 919 600 F

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises avec valeur octobre 1980.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le dossier de consultation des entrepreneurs établi par l'homme de l'art pour la construction d'un foyer polyvalent de loisirs et le déplacement du marché couvert de Mondétour ;

Désigne, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code des communes et de l'article 299 du Code des marchés publics, Messieurs Paul Bertiaux et Alain Forchioni pour composer avec le maire, président, la commission chargée d'examiner les offres ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 903693 - article 23213).

Le financement complémentaire sera inscrit en 1982.

IV - ACTION CULTURELLE ET TELE-ANIMATION EN ESSONNE - A.C.T.E. - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR SON AVENIR

Au nom de la commission des affaires culturelles Monsieur Forchioni expose la situation actuelle de l'association "Action culturelle et télé-animation en Essonne".

Le Conseil municipal prend acte de la décision prise par le Conseil d'administration de cette association le 1er juin 1981 tendant à trouver un équilibre financier en fonction des ressources garanties par les communes participantes ; cet équilibre impose dans l'immédiat un fonctionnement assuré par seulement trois permanents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, estime par 19 voix pour, 2 contre et 3 abstentions que le seul support qui pourrait assurer la pérennité de A.C.T.E. est un syndicat intercommunal dont la durée pourrait être limitée dans un premier temps, éventuellement réduit aux trois communes de Bures-sur-Yvette, les Ulis et Orsay, dont les bases de financement ne devraient pas être très éloignées de celles qui ont été utilisées en 1981, étendues à une année et actualisées chaque année.

Le Conseil d'administration de A.C.T.E. sera responsable devant le syndicat du budget de l'association, de sa politique du personnel et du système de financement des prestations qui seraient éventuellement fournies aux communes extérieures au syndicat.



26 JUIN 1981.



- 6 -

Le Conseil d'administration est invité à développer tous les contacts nécessaires afin d'associer au maximum les établissements scientifiques de la région à ses réalisations.

La commission des affaires culturelles d'Orsay mettra au point chaque année le programme des prestations servies sur la commune. Il sera notamment demandé à A.C.T.E. de promouvoir la création culturelle locale.

Le Conseil municipal estime en outre que le bon fonctionnement de A.C.T.E. nécessite la mise à disposition de cette association d'un lieu de travail, point de rencontre des troupes invitées. Dans le cas de la constitution d'un syndicat réduit aux seules trois communes suscitées, le Conseil municipal pense que ce lieu pourrait se situer en dehors d'Orsay sans créer de problèmes majeurs de qualité du service rendu à la population.

Afin de donner à l'équipe d'animation restant en place après le 30 juin les moyens d'assurer une diffusion culturelle sur la commune, le Conseil municipal s'engage à inscrire une somme de 23 000 francs lors du vote du budget supplémentaire pour l'exercice 1981 comme complément de financement à A.C.T.E. au titre de la présente année.

V - FISCALITE DIRECTE LOCALE - CHOIX D'UN LOGEMENT DE REFERENCE POUR LE CALCUL DE LA COTISATION MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE EN 1981

Par délibération du 20 juin 1980, le Conseil municipal a, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, choisi un logement de référence pour le calcul de la cotisation minimale de la taxe professionnelle en 1981.

Le local ainsi retenu était le logement sis 23, rue Charles de Gaulle à Orsay dont la valeur locative brute en 1979 était de 4600.

Ce choix a malheureusement été fait sur des calculs erronés qui conduisaient à une cotisation minimale de 860,79 francs ; en effet, l'abattement d'un tiers n'aurait pas dû être opéré puisqu'il s'agissait d'un logement de référence retenu par le Conseil municipal, et la cotisation minimale correspondante s'élevait en réalité à 1 291,04 francs. Ce montant était bien supérieur à la cotisation minimale, à savoir 1 167,55 francs, correspondant en absence de décision du Conseil municipal à la taxe d'habitation diminuée d'un tiers acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative correspondait à la moyenne communale. Tel n'était pas le souhait de l'assemblée municipale.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- 1) - d'annuler sa délibération du 20 juin 1980 portant sur le même objet ;
- 2) - de retenir comme local de référence pour le calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle en 1981 le logement sis 79, rue des Pinsons à Orsay dont la valeur locative brute en 1979 s'élevait à 3070.

Le montant de la cotisation - valeur 1979 - serait donc de .

3070 x 28,066 % = 861,63 francs





26 JUIN 1981

77

- 7 -

L'année de référence étant l'année précédente, soit 1980, le montant de la cotisation minimale sera donc, compte tenu du coefficient d'actualisation de 1,71 des bases de la taxe d'habitation et du taux global de ladite taxe

$$5240 \times 18,188 \% = 953,05 \text{ francs}$$

Il convient en outre de signaler que ce montant variera suivant l'évolution du taux de la taxe professionnelle de l'année d'imposition par rapport à celui de l'année précédente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs ;

Annule sa délibération du 20 juin 1980 portant sur le même objet ;

Décide, à l'unanimité, que la cotisation minimale de taxe professionnelle sera, à compter de l'exercice 1981, égale à la cotisation de taxe d'habitation acquittée l'année précédente par le logement de référence sis 79, rue des Pinsons à Orsay dont la valeur locative brute s'élevait à 5240 en 1980 ;

Décide, en outre, également à l'unanimité, que la cotisation minimale de taxe professionnelle sera réduite de 50 % pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois par an.

VI - FISCALITE DIRECTE LOCALE - CHOIX D'UN LOGEMENT DE REFERENCE POUR LE CALCUL DE LA COTISATION MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE EN 1982

L'article 4 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dispose que tous les redevables de la taxe professionnelle seront assujettis, à compter de 1981, à une cotisation minimale établie au lieu de leur principal établissement. Il précise, en outre que cette cotisation sera calculée à partir d'une cotisation de taxe d'habitation de référence égale à l'imposition acquittée l'année précédente :

- soit pour un logement retenu par le Conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs .
- soit à défaut de décision du Conseil municipal, pour un logement d'une valeur locative égale aux deux-tiers de la valeur locative moyenne des habitations de la commune

Par délibération en date de ce jour, le Conseil municipal a retenu comme local de référence pour le calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle en 1981, le logement sis 79, rue des Pinsons à Orsay dont la valeur locative brute en 1980 s'élevait à 5240.

Le montant de la cotisation minimale correspondante serait donc de :

$$5240 \times 18,188 \% = 953,05 \text{ francs}$$





Il convient néanmoins de signaler que ce montant variera en augmentation, puisque d'une part la cotisation minimale retenue sera calculée à partir des taux globaux de taxe d'habitation de 1981 et que d'autre part, il sera tenu compte de l'évolution du taux de la taxe professionnelle de l'année d'imposition par rapport à celui de l'année précédente.

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de son Président et en avoir délibéré,

Confirme par seize voix contre huit le choix du local de référence fait pour l'année 1981 et décide donc que, pour l'année 1982, la cotisation minimale de taxe professionnelle sera égale au montant de taxe d'habitation acquittée l'année précédente par le logement de référence sis 79, rue des Pinsons à Orsay dont la valeur locative brute s'élevait à 5240 en 1980 ;

Décide en outre que la cotisation minimale de taxe professionnelle sera réduite de 50 % pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois par an.

VII - FISCALITE DIRECTE LOCALE - INSTITUTION D'ABATTEMENTS AUX BASES DE LA TAXE D'HABITATION

Pour l'application de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les communes doivent, avant le 1er juillet de chaque année, prendre leurs décisions relatives notamment aux abattements possibles en matière de taxe d'habitation :

- Abattements pour charges de famille : ces abattements sont obligatoires ; il sont égaux au minimum à :

- . 10 % de la valeur locative moyenne communale pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- . 15 % de la valeur locative moyenne communale pour chacune des personnes suivantes.

Ils ne sont applicables qu'aux résidences principales. Le Conseil municipal a la faculté de majorer chacun de ces pourcentages, soit de 5 points, soit de 10 points.

- Abattement général à la base : cet abattement est facultatif, il est de 15 % de la valeur locative moyenne communale.

- Abattement spécial à la base en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu : cet abattement est également facultatif ; il est égal à 15 % de la valeur locative moyenne communale.

Mais il ne bénéficie qu'aux contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont la valeur locative de l'habitation principale n'excède pas 130 % de la valeur locative moyenne communale. Ce dernier pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge.

Cet abattement peut se cumuler avec l'abattement général à la base.





- 9 -

Ces décisions entraînent une diminution des bases d'imposition, à produit constant, elles modifieront donc en hausse les cotisations de certains contribuables.

Monsieur le Maire indique que les services fiscaux n'ont pas encore fourni les éléments indispensables qui permettraient d'évaluer avec précision les transferts de charges entre les contribuables en cas d'institution de ces abattements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, faute d'informations précises, de ne pas instituer la majoration des abattements pour charges de famille, ni l'abattement général à la base ;

Décide par vingt voix et quatre abstentions de ne pas instituer l'abattement spécial à la base en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu.

VIII - PUBLICITE - DEMANDE D'INSTITUTION DES ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE - CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL

Afin d'assurer la protection du cadre de vie la loi n° 79 - 1150 du 29 décembre 1979 a fixé, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Selon la loi, en dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées "zones de publicité autorisée".

C'est ainsi que dans tout ou partie d'une agglomération il peut être institué des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie.

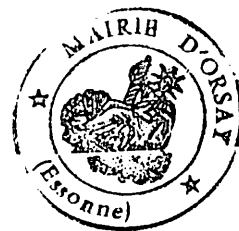
Or, la délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie est établie à la demande du Conseil municipal. Un groupe de travail prépare un projet de réglementation de ces zones.

Ce groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral est présidée par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voie prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du Conseil municipal d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'information,

Sollicite, à l'unanimité, de Monsieur le Préfet de l'Essonne l'institution des zones de réglementation spéciale en matière de publicité ainsi que la constitution du groupe de travail mentionné au paragraphe I de l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979 susdésignée.



26 JUIN 1981



- 10 -

IX - INSTITUTION D'UNE TAXE COMMUNALE SUR LES EMBLEMES PUBLICITAIRES

Aux termes de l'article 55 de la loi de finances pour 1981, les conseils municipaux peuvent décider, par délibération prise avant le 1er juillet, la création d'une taxe communale sur les emplacements publicitaires.

Seuls sont exonérés de la taxe :

- les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage ainsi que les abris-bus et autres éléments de mobilier urbain ;
- les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette taxe est assise sur la superficie des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi.

Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à :

- 20 francs pour les emplacements non éclairés ;
- 40 francs pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;
- 60 francs pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, balcons ou murs-pignons.

Ce tarif est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national.

Cette taxe, recouvrée par les soins de l'administration municipale, sur la base de déclarations annuelles souscrites par les redevables, est due par l'exploitant de l'emplacement au 1er janvier de l'année d'imposition ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de son Président et en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'instituer la taxe communale sur les emplacements publicitaires à compter du 1er janvier 1982.

X - CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS MATERNELS - PARTICIPATION DES FAMILLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1981-1982

Par délibération en date du 29 mai 1981, le Conseil municipal a fixé à 2 500 francs le montant du quotient familial au-delà duquel il ne sera pas accordé de réduction pour les différentes activités organisées par la commune durant l'année scolaire 1981-1982.



26 JUIN 1981



Pour l'année scolaire écoulée, le prix maximum demandé aux familles était de 40 francs ; la commission des affaires scolaires propose de porter ce prix à 45 francs à compter de l'année scolaire prochaine.

Les participations des familles s'établiraient ainsi qu'il suit :

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage du prix maximum</u>	<u>Participation des familles</u>
- supérieur ou égal à 2 500 F.....	100 %	45 F
- compris entre 2 499 et 2 000 F.....	90 %	41 F
- compris entre 1 999 et 1 500 F.....	70 %	32 F
- compris entre 1 499 et 1 250 F.....	50 %	23 F
- compris entre 1 249 et 875 F.....	30 %	14 F
- inférieur à 875 F.....	10 %	5 F

En ce qui concerne les enfants non domiciliés à Orsay, la participation des familles serait fixée à 57 francs sans possibilité d'application du quotient familial.

Il est rappelé que ce prix permet aux familles :

- soit de placer leur enfant pendant la semaine entière, les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire, de 7 heures 30 à 8 heures 30 et de 16 heures 30 à 18 heures 30, le goûter servi étant inclus dans le prix ;
- soit de placer leur enfant durant toute la journée du mercredi ou en période de congé scolaire, de 7 heures 30 à 18 heures 30, le repas du midi et le goûter servis étant inclus dans le prix.

Les familles qui placent leur enfant tant le mercredi que tous les autres jours de la semaine en période scolaire paient deux fois le prix indiqué.

La commission des affaires scolaires propose également de porter de 20 à 23 francs, sans droit au bénéfice du quotient familial, le tarif valable pour une journée correspondant aux horaires suivants : 7 heures 30 à 8 heures 30 le matin, et 16 heures 30 à 18 heures 30 le soir, avec goûter servi inclus dans le prix.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de sa commission des affaires scolaires ;

Approuve, à l'unanimité, l'ensemble des dispositions qui lui sont proposées, relatives à la participation des familles qui enverront des enfants aux centres municipaux de loisirs maternels durant l'année scolaire 1981-1982 ;

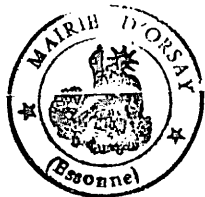
Dit que les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 94460 - article 70092 : rétributions pour centres de loisirs.

XI - CENTRE DE LOISIRS DU COMITE D'ENTRAIDE DE LA FACULTE D'ORSAY - PARTICIPATION DES FAMILLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1981-1982

Par délibération du 29 mai 1981, le Conseil municipal a fixé à 2 500 francs le montant du quotient familial au-delà duquel il ne sera pas accordé de réduction pour les différentes activités organisées par la commune durant l'année scolaire 1981-1982.



26 JUIN 1981.



- 12 -

Depuis la rentrée scolaire 1980-1981, le prix maximum demandé aux familles est de 60 francs. La commission des affaires sociales qui s'est réunie le 24 juin 1981 propose de ne pas augmenter les participations du fait que le prix maximum est déjà très élevé et supérieur à celui des centres municipaux de loisirs maternels.

Par ailleurs, la journée facturée à 80 francs par le C.E.S.F.O. revient beaucoup moins cher que celle du Centre municipal de loisirs maternel.

Les participations quotidiennes des familles s'établiraient alors ainsi qu'il suit :

Quotient familial	Pourcentage du prix maximum	Participation des familles
supérieur ou égal à 2 500 F.....	100 %	60 F
compris entre 2 499 et 2 000 F..	90 %	54 F
compris entre 1 999 et 1 500 F..	70 %	42 F
compris entre 1 499 et 1 250 F..	50 %	30 F
compris entre 1 249 et 875 F..	30 %	18 F
inférieur à 875 F.....	10 %	6 F

En ce qui concerne les enfants non domiciliés à Orsay et admis à titre exceptionnel, la commission des affaires sociales propose de maintenir le tarif de 70 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, fait siennes les propositions qui lui sont faites par sa commission des affaires sociales ;

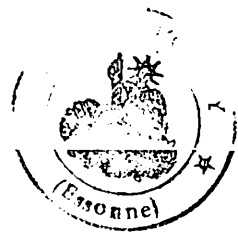
La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 94461 - article 642 : participation aux frais des services et oeuvres privées).

XII - ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE DE LA VALLEE DE CHEVREUSE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DROITS D'INSCRIPTION DEMANDES AUX FAMILLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1981-1982

Par délibération du 3 juin 1981, le comité du syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique a fixé ainsi qu'il suit, le montant des droits d'inscription qui sera demandé aux familles à compter de la rentrée scolaire 1981-1982 :



26 JUIN 1981



- cours de danse et de solfège seul pour les quatre premières années d'enseignement : 368 francs par trimestre, au lieu de 320 francs ;
- cours de danse et de solfège seul à partir de la cinquième année d'enseignement : 525 francs par trimestre, au lieu de 452 francs ;
- disciplines instrumentales : 525 francs par trimestre, au lieu de 452 francs.

La participation des familles ayant plusieurs enfants à l'école nationale de musique ou dont les enfants sont inscrits à plusieurs disciplines, sera réduite dans les conditions suivantes :

- deux disciplines..... 10 %
- trois disciplines..... 20 %
- quatre disciplines..... 30 %
- cinq disciplines..... 40 %
- six disciplines et au-delà..... 50 %

Ces réductions ne tenant pas compte des revenus, Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale de prendre à sa charge, un certain pourcentage du montant total demandé aux familles par l'école nationale de musique. Cette prise en charge financière par la commune se présenterait ainsi qu'il suit, après établissement du quotient familial tel que son mode de calcul a été arrêté par le Conseil municipal au cours de sa séance du 29 mai 1981 :

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage de prise en charge par la commune</u>
- supérieur ou égal à 2 500 F.....	0 %
- compris entre 2 499 et 2 250 F.....	10 %
- compris entre 2 249 et 2 000 F.....	20 %
- compris entre 1 999 et 1 750 F.....	30 %
- compris entre 1 749 et 1 500 F.....	40 %
- compris entre 1 499 et 1 375 F.....	50 %
- compris entre 1 374 et 1 250 F.....	60 %
- compris entre 1 249 et 1 125 F.....	70 %
- compris entre 1 124 et 875 F.....	80 %
- inférieur à 875 F.....	90 %

Le montant de la prise en charge de la commune est arrondi au franc le plus proche.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de prendre à sa charge, dans les conditions susindiquées, une partie du montant demandé par l'école nationale de musique aux familles dont le quotient familial est inférieur à 2 500 francs ;





Dit que la commune versera les sommes correspondant à sa participation après production par l'école nationale de musique d'un état trimestriel de demande de remboursement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 94528 - article 642 : participation aux frais des services et oeuvres privées).

XIII - HALTE-GARDERIE - PARTICIPATION DES FAMILLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1981-1982

Aux termes d'une convention en date du 27 février 1981, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne dont le siège social est 18, rue Viala à Paris (15ème), s'est engagée à participer financièrement aux frais de fonctionnement de la halte-garderie sous forme de prestation de service.

Le montant de cette prestation est depuis le 1er janvier 1981 fixé à 10,90 francs par jour et par bénéficiaire.

En contrepartie, la commune d'Orsay s'engage à appliquer un tarif dégressif compte tenu des ressources des familles utilisatrices.

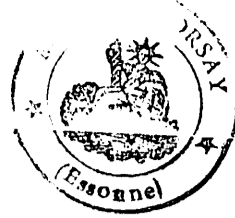
Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Prévost propose de fixer le prix maximum à :

- 37,50 francs par journée (30 francs la journée + 7,50 francs pour le repas fourni par la crèche collective)
- 20 francs par demi-journée avec goûter
- 5 francs de l'heure sans application du quotient familial

La participation des familles s'établirait alors ainsi qu'il suit :

Quotient familial	Participation des familles 1/2 journée	Participation des familles journée
supérieur à 1 800 F.....	20 F	37,50 F
de 1 800 F à 1 601 F.....	18 F	32,50 F
de 1 600 F à 1 401 F.....	16 F	27,50 F
de 1 400 F à 1 251 F.....	14 F	22,50 F
de 1 250 F à 1 151 F.....	12 F	19,00 F
de 1 150 F à 1 001 F.....	10 F	17,00 F
inférieur à 1 001 F.....	8 F	14,00 F





26 JUIN 1981

27

- 15 -

Les familles qui mettraient deux enfants à la halte-garderie bénéficieraient d'une réduction de 50 %.

En ce qui concerne les enfants non domiciliés à Orsay, la commission des affaires sociales propose de fixer la participation des parents à 7 francs de l'heure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, fait siennes les propositions qui lui sont faites par sa commission des affaires sociales ;

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 951423 - article 70092.

XIV - CRECHE FAMILIALE - REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES - REVALORISATION DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE NOURRITURE ET D'ENTRETIEN AINSI QUE DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE EN CAS D'ABSENCE

Par délibération du 12 octobre 1979, le Conseil municipal a fixé ainsi qu'il suit les éléments de la rémunération des assistantes maternelles

- le forfait journalier égal à 2 heures de S.M.I.C.
- une indemnité journalière de nourriture et d'entretien de 22 francs
- en cas d'absence de l'enfant une indemnité compensatrice de 15 francs qui s'ajoute au forfait journalier.

Il avait alors été prévu que le montant de ces indemnités serait révisable chaque année, ce qui a été fait en 1980 par délibération en date du 20 juin.

Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Prévost propose de porter :

- l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien de 25 à 28 francs ;
- l'indemnité compensatrice en cas d'absence de 17 à 19 francs

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires sociales,

Décide par 21 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions de porter, à compter du 1er septembre 1981 :

- l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien de 25 à 28 francs ;
- l'indemnité compensatrice en cas d'absence de 17 à 19 francs.

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice en cours.





XV - RETRIBUTIONS ANNUELLES DUES PAR LES COMMUNES VOISINES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES D'ORSAY - FIXATION DES MONTANTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1981-1982

Par délibération en date du 20 juin 1980, le Conseil municipal a fixé à 160 francs, pour l'année scolaire 1980-1981, le montant des retributions annuelles dues par les communes voisines dont les enfants fréquentent les classes préélémentaires et élémentaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sur la proposition de sa commission des affaires scolaires,

Décide à l'unanimité moins une abstention, de porter ce montant à 180 francs pour l'année scolaire 1981-1982.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9431 - article 7378 : participation des communes voisines du budget primitif pour l'exercice 1982.

XVI - EMPRUNT DE 550 000 FRANCS CONTRACTE PAR L'ASSOCIATION SCOLAIRE DU COURS SECONDAIRE D'ORSAY - DEMANDE DE GARANTIE

Par lettre en date du 7 avril 1981, Mademoiselle Autin, Directrice du cours secondaire d'Orsay, a sollicité la garantie de la ville pour la réalisation d'un emprunt de 550 000 francs que l'association scolaire du cours secondaire d'Orsay a décidé de contracter auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour parfaire le financement de l'acquisition et de l'aménagement de la propriété sise 10, rue de Courtaboeuf à Orsay en vue de l'extension de ses locaux scolaires.

La durée de remboursement de ce prêt est fixée à 30 ans, le taux d'intérêt sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

A titre indicatif, le taux actuellement en vigueur est de 10,75 % ; l'annuité serait de 62 024 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

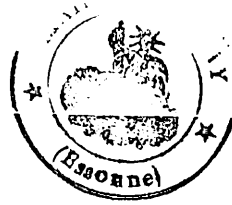
Décide par 15 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions

Article 1er. - La commune d'Orsay accorde sa garantie à l'association scolaire du cours secondaire d'Orsay pour le remboursement d'un emprunt de cinq cent cinquante mille francs que cette association se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et Consignations dont le siège est 3, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny au Chesnay (Yvelines) pour une période de 30 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune d'Orsay s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.





- 17 -

Article 2. - La commune d'Orsay s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3. - Le Maire est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'association scolaire du cours secondaire d'Orsay.

XVII - LEGS CHANTERANNE - REVERSEMENT DE SON PRODUIT A L'OFFICE MUNICIPAL POUR LES LOISIRS ET LA CULTURE

Monsieur Roger Chanteranne domicilié à Orsay 19, rue André Maginot est décédé le 18 août 1977 en laissant un testament par lequel il demandait que la totalité de son oeuvre peinte soit vendue aux enchères publiques et que le produit de la vente soit distribué aux personnes les plus pauvres d'Orsay ; il désignait en outre comme exécuteur testamentaire Monsieur le Maire d'Orsay.

La vente aux enchères a été effectuée par le ministère de Maître Colobert, commissaire-priseur à Etampes et son produit s'est élevé à 33 653,35 francs duquel il faut retrancher les frais de rédaction de la déclaration de succession s'élevant à 1 300,55 francs soit une somme nette de 32 352,80 francs.

Par délibération du 19 décembre 1980, le Conseil municipal a accepté le produit de ce legs.

Compte tenu de la qualité du testateur, il est proposé à présent à l'assemblée municipale de reverser à l'office municipal pour les loisirs et la culture le produit dudit legs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sur la proposition de sa commission des affaires culturelles,

Décide, à l'unanimité, de reverser à l'office municipal pour les loisirs et la culture le produit de ce legs à charge pour cet organisme de respecter la volonté du testateur.

Le produit de ce legs est inscrit en recettes au chapitre 945 - article 799 du budget primitif pour l'exercice 1981 ;

Le reversement est inscrit en dépenses à l'article 658 du même chapitre.

XVIII - ATTRIBUTION DU LEGS PARRAT AU TITRE DE L'ANNEE 1981

Comme chaque année, en exécution du testament de Madame Veuve Parrat, décédée en 1917, le Conseil municipal est appelé à attribuer le legs correspondant à une femme veuve âgée, domiciliée à Orsay depuis de nombreuses années.

Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Prévost propose au Conseil municipal d'attribuer pour 1981, le bénéfice de ce legs à Madame Marie Moulin née le 10 novembre 1893 à Auberville (Charente) et domiciliée 54, rue de Paris.





Le montant de ce legs a été porté à 1 300 francs par délibération en date du 30 mai 1980.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sur la proposition de sa commission des affaires sociales,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer, pour 1981, le legs Parrat à Madame Moulin susdésignée ;

- de porter, à compter de cette année, le montant de ce legs à 1 500 francs ;

S'engage dès à présent à inscrire le crédit complémentaire de 200 francs au budget supplémentaire pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9559 - article 651 : primes, secours et dots).

XIX - PROGRAMME D'ACTION PRIORITAIRE N° 15 - AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE SECTEUR

Dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, un contrat de secteur a été passé entre le Préfet de l'Essonne et la commune d'Orsay ; ce document a reçu l'approbation du Conseil municipal au cours de sa séance du 18 Mai 1979.

Au titre de ce contrat, divers services devaient être créés ou favorisés et des subventions étaient attribuées. C'est ainsi que la commune a bénéficié d'une part, d'une subvention de 35 000 francs pour favoriser la participation des personnes âgées à la vie sociale et culturelle et d'autre part, d'une subvention de 8 500 francs pour mener des actions de préparation à la retraite.

Un certain nombre d'activités destinées à faire participer les personnes âgées à la vie sociale et culturelle étaient déjà organisées par le Club du 3ème âge.

Par suite d'un manque de personnel, des nouvelles actions n'ont pas pu être mises en place et sur les 35 000 francs disponibles seulement 900 francs ont été employés pour rétribuer un conférencier et prendre en charge la location d'un car. La totalité des 8 500 francs consacrée aux actions de préparation à la retraite n'a pas été utilisée.

Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Prévost demande à l'assemblée municipale d'autoriser son Président à signer un avenant n° 1 au contrat de secteur. Aux termes de ce document, le chapitre "Préparation à la retraite" sera supprimé et le crédit de 8 500 francs reversé au chapitre "Participation des personnes âgées à la vie sociale et culturelle". Le montant des crédits disponibles à ce chapitre sera ainsi porté à 42 600 francs et contribuera à l'acquisition d'un projecteur de 35 millimètres destiné au ciné-club du 3ème âge.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sur la proposition de sa commission des affaires sociales,

Autorise, à l'unanimité, son Président à signer l'avenant n° 1 au contrat de secteur ;





26 JUIN 1981

Décide que la somme de 42 600 francs inscrite au chapitre "Participation des personnes âgées à la vie sociale et culturelle" contribuera à l'acquisition d'un projecteur de 35 millimètres destiné au ciné-club du 3ème âge.

XX - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Lors de sa dernière réunion, le bureau municipal a accordé une décharge complète d'animation à la directrice des centres municipaux de loisirs maternels. Cette décision entraîne le recrutement, à compter de la prochaine rentrée scolaire, d'une sixième animatrice pour lequel il convient au préalable de créer l'emploi.

Le tableau des effectifs du personnel communal serait donc modifié comme suit :

Emploi	Effectif actuel	Création proposée	Effectif prévue
- Animatrice de centre de loisirs maternel.....	5	1	6

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, la création, à compter de la prochaine rentrée scolaire, d'un emploi d'animatrice de centre de loisirs maternel, emploi assimilé au groupe III de rémunération par délibération du 16 décembre 1977 ;

Modifie en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal arrêté par le Conseil municipal au cours de sa séance du 10 novembre 1978 .

Dit que la dépense résultant de la rémunération de cet emploi sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitre 9311 : rémunérations et charges - articles 610 et 618).

XXI - PERSONNEL COMMUNAL - ALLOCATIONS A CARACTERE SOCIAL EN FAVEUR DES AGENTS ET DE LEUR FAMILLE - NOUVEAUX TAUX A COMPTER DU 1er JANVIER 1981

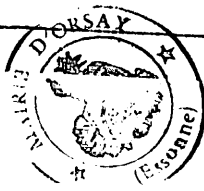
La circulaire FP n° 1408 du 9 avril 1981 du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre modifie le montant des diverses prestations susceptibles d'être allouées par les communes et leurs établissements publics à leurs agents au titre de l'aide sociale. Les nouveaux taux sont applicables à compter du 1er janvier 1981.

Les actions d'aide sociale concernées sont les suivantes :





NATURE	TAUX	Plafond Indiciaire	Nombre de jours maximum
I - Séjours des mères de familles accompagnées d'un enfant de moins de 5 ans dans des établissements de repos ou de convalescence.....	67,80 F par jour	Pas de plafond indiciaire	35 jours
II - Séjours des enfants en colonies de vacances			
- enfants de moins de 13 ans.....	21,75 F par jour	Indice brut 579 (majoré 478)	45 jours
- enfants de 13 à 18 ans.....	32,95 F par jour	Indice brut 579 (majoré 478)	45 jours
- enfants handicapés.....	62,15 F par jour	Pas de plafond indiciaire	45 jours
III - Séjours des enfants de moins de 16 ans en centres aérés.....	15,70 F par jour	Indice brut 579 (majoré 478)	Pas de limitation de durée
IV - Séjours des enfants de moins de 16 ans en maisons familiales de vacances ou villages familiaux de vacances.....	21,75 F par jour	Indice brut 579 (majoré 478)	45 jours
V - Séjours des enfants de moins de 16 ans en classes de neige, mer ou nature			
- séjours de 21 jours et plus....	216,30 F	Indice brut 579 (majoré 478)	Pas de limitation de durée
- séjours de moins de 21 jours...	10,25 F par jour	Indice brut 579 (majoré 478)	
VI - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.....	327,97 F par mois	Pas de plafond indiciaire	-
VII - Allocation d'adoption.....	2 842,45 F par enfant	Pas de plafond indiciaire	-
VIII - Restauration.....	3,10 F par repas	Indice brut 533 (majoré 445)	-
IX - Allocations pour frais de garde des enfants de moins de 3 ans....	20,35 F par jour	Indice brut 579 (majoré 478)	-
X - Allocations aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans.....	546,62 F par mois	Pas de plafond indiciaire	-





20 JUN 1981

24

- 21 -

Il est précisé que ce n'est que dans l'hypothèse où, pour une action donnée, aucune aide n'est prévue par la Caisse d'allocations familiales, ou dans le cas où les conditions d'attribution - en particulier des ressources - conduisent à un refus, ou bien encore si le montant de l'avantage susceptible d'être alloué par la Caisse d'allocations familiales est inférieur, que la collectivité peut intervenir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de faire bénéficier le personnel communal de ces allocations à caractère social aux nouveaux taux fixés à compter du 1er janvier 1981

XXII - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LOCAUX EN VUE DE L'EXTENSION DE LA HALTE-GARDERIE ET ACQUISITION DE MATERIEL - APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET DETAILLE - DEMANDE DE SUBVENTION

Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Prévost rappelle aux membres du Conseil municipal que la halte-garderie a fonctionné depuis le 15 septembre 1980 une journée par semaine dans les locaux du centre de protection maternelle et infantile attenants aux crèches familiale et collective.

Compte tenu de la fréquentation de la halte-garderie et de la demande des familles, il est envisagé d'étendre la halte-garderie et d'en installer une partie dans un local situé à proximité appelé "le chalet" que doit libérer la Maison des jeunes et de la culture. Le bureau de la directrice, les locaux pour le personnel et la salle d'isolement demeureront dans les locaux actuels.

A la demande de la municipalité, un dossier d'aménagement du "chalet" a été établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux. Ce dossier prévoit l'aménagement d'un dortoir, d'une salle de séjour, d'une salle de propreté, d'un office.

Le coût de ces travaux a été estimé à la somme de 130 000 francs toutes taxes comprises, à laquelle il conviendra d'ajouter une somme de 21 469 francs toutes taxes comprises nécessaire pour équiper ces pièces en mobilier et en matériel.

Le financement serait assuré comme suit :

- Caisse d'allocations familiales - 40 %.....	60 587,60	F
- Etat - 40 %.....	60 587,60	F
- Commune - 20 %.....	30 293,80	F

Total..... 151 469,00 F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires sociales,

Approuve, à l'unanimité, le projet d'aménagement des locaux destinés à la halte-garderie ;



26 Juin 1981



- 22 -

Sollicite l'attribution des subventions correspondantes de l'Etat et de la Caisse d'allocations familiales pour l'aménagement et l'équipement mobilier de cette halte-garderie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 heures 10 minutes.

LE PRESIDENT,

André LAURENT.

LE SECRETAIRE,

Armand CHICHEPORTICHE.

Les membres du Conseil municipal,

Holt
~~Labourdette~~
~~Milay~~
~~Stampin~~
~~Phech...~~
~~Jouner~~
~~H. de...~~
~~...~~
~~...~~
~~...~~



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC L'OEUVRE LOUIS CONLOMBANT
POUR L'ORGANISATION DE VACANCES D'ETE D'ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 81-24 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

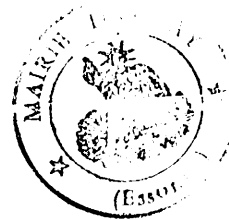
Vu la délibération en date du 3 avril 1981 par laquelle le Conseil municipal a fixé le programme des centres de vacances pour les enfants d'Orsay et retenu notamment des placements familiaux en Auvergne et dans le Rouergue par l'intermédiaire de l'oeuvre Louis Conlombant,

DECIDE :

Article 1er. - L'oeuvre Louis Conlombant dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10ème) est chargée du placement familial dans le Rouergue et en Auvergne de 11 enfants d'Orsay du 6 juillet au 6 août 1981 et de 9 enfants du 6 août au 6 septembre 1981.

Article 2. - La dépense correspondante évaluée à la somme de 18 269,50 francs pour le séjour de juillet et à 15 340,50 francs pour le séjour d'août soit une somme totale de 33 610 francs sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 1981 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Orsay, le 26 juin 1981
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION EN VUE DE LA PARTICIPATION
A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Décision n° 81-25 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que le projet de création d'une croissanterie 5, rue Verrier, de par sa situation et sa destination, nécessite la réalisation d'équipements publics,

DECIDE :

Article 1er. - A la délivrance du permis de construire, Monsieur Jean-Pierre Vimont demeurant 34, avenue Saint-Laurent - bâtiment 2 - à Orsay (Essonne) versera à la commune la somme de quinze mille francs représentant sa participation à la réalisation d'équipements publics.

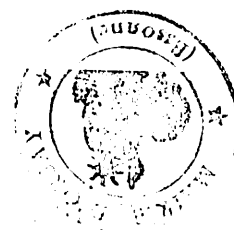
Article 2. - La recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 90113 - article 1406 du budget du supplémentaire pour l'exercice 1981.

Orsay, le 3 juillet 1981
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE
AVEC LA SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS ET D'ENTREPRISES ELECTRIQUES
POUR LA RENOVATION DE RESEAUX D'ECLAIRAGE
PUBLIC

Décision n° 81-26 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société de travaux publics et d'entreprises électriques pour la rénovation de réseaux d'éclairage public est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er.- La société de travaux publics et d'entreprises électriques, dont le siège social est zone d'activités de Courtaboeuf aux Ullis (Essonne), est chargée de la réfection de l'éclairage public sur les voies suivantes :

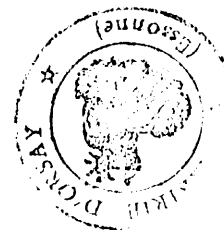
- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| - rue de Lozère | - rue Alain Fournier |
| - rue du Pont de Pierre | - rue Florian |
| - rue du Libernon | - rue Bossuet (partie Nord) |
| - chemin du Libernon | - passage de Maillecourt |
| - rue Racine | |

- Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 213 570,19 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1981 (sous-chapitre 90112 article 2334).

Orsay, le 7 juillet 1981
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



[Handwritten signature]





- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 500 000 FRANCS
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES
POUR FINANCER DES TRAVAUX DE BATIMENT A LA PISCINE

Décision n° 81-27 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre en date du 25 juin 1981 par laquelle la Caisse des dépôts et consignations fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 500 000 francs, par l'intermédiaire de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, destiné à financer des travaux de bâtiment à la piscine et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1981,

DECIDE :

Article 1er.- Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux conditions de cette Caisse, l'emprunt de la somme de 500 000 francs, destiné à financer des travaux de bâtiment à la piscine et dont le remboursement s'effectuera en dix années à partir de 1982.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des dépôts, représentant la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.





Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera dix annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1981 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Orsay, le 30 juillet 1981
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 1 250 000 FRANCS
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
POUR FINANCER DIVERS TRAVAUX DE VOIRIE ET DE BATIMENT

Décision n° 81-28 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 25 juin 1981, par laquelle la Caisse des dépôts et consignations fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 1 250 000 francs destiné à financer divers travaux de voirie et de bâtiment,

D E C I D E :

Article 1er.- Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 1 250 000 francs destiné à financer les travaux de voirie et de bâtiment suivants :

- | | | |
|--|---------|---|
| - Travaux d'aménagement de trottoirs à Mondétour... | 500 000 | F |
| - Suppression du passage à niveau n° 22 du boulevard Dubreuil - Construction d'un passage inférieur..... | 300 000 | F |
| - Grosses réparations à différents bâtiments communaux..... | 180 000 | F |
| - Grosses réparations à l'hôtel de ville..... | 130 000 | F |
| - Travaux d'aménagement de la promenade des bords de l'Yvette..... | 100 000 | F |
| - Travaux d'aménagement d'un bâtiment communal en vue d'y installer la bibliothèque (partie)..... | 40 000 | F |

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1982.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.





Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

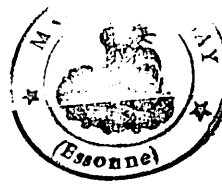
Article 8.- M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1981 (chapitre 927 - article 16 : Emprunt globalisés).

Orsay, le 30 juillet 1981
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 2 610 000 FRANCS
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS

Décision n° 81-29 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 12 juin 1981, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 2 610 000 francs destiné à financer des travaux de construction de bâtiments communaux et représentant une partie de prêt global au titre de l'exercice 1981,

D E C I D E :

Article 1er.- M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 2 610 000 francs destiné à financer les travaux de construction des bâtiments suivants :

- construction d'un gymnase à Maillecourt.....	1 300 000	F
- construction d'ateliers municipaux.....	1 000 000	F
- construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Mondétour.....	200 000	F
- construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Maillecourt.....	110 000	F

et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1982.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.



Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursement anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

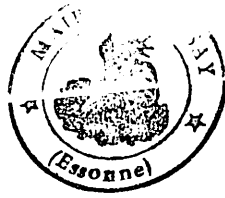
Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1981 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Orsay, le 30 juillet 1981

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 550 000 FRANCS
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Décision n° 81-30 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 12 juin 1981, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 550 000 francs destiné à financer des travaux d'assainissement et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1981.

D E C I D E :

Article 1er. - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 550 000 francs, destiné à financer les travaux d'assainissement suivants :

- programme Valenton - Travaux d'assainissement à réaliser chemin de la Cyprenne....	150 000	F
- travaux d'assainissement à réaliser rue Mademoiselle.....	250 000	F
- travaux d'assainissement à réaliser dans le parc de l'East Cambridgeshire.....	150 000	F
	<hr/>	
	550 000	F

et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1982.





Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2. - La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera trente annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5. - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6. - La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

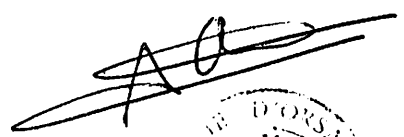
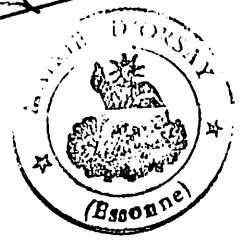
Article 7. - La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8. - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

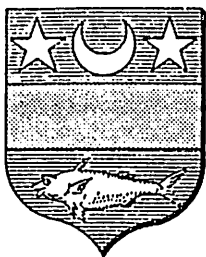
Article 9. - Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1981 pour le service de l'assainissement.

Orsay, le 30 juillet 1981
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,



DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE



SECRETARIAT GENERAL

JP/JL

N° 2552

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 18 septembre 1981

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le vendredi 25 septembre 1981, à 20 heures 30 minutes, à la mairie en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Procès-verbaux - Séances des 27 février, 29 mai et 26 juin 1981
- 2 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Exercice 1980 - Virements de crédits
- 4 - Budget principal - Compte administratif de l'exercice 1980
- 5 - Service de l'assainissement - Compte administratif de l'exercice 1980
- 6 - Budget principal - Compte de gestion de l'exercice 1978
- 7 - Service de l'assainissement - Compte de gestion de l'exercice 1978
- 8 - Emprunt de 709 000 francs contracté par le Centre hospitalier d'Orsay auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles - Demande de garantie



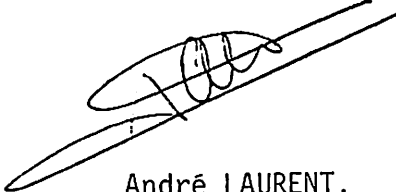


- 2 -

- 9 - Indemnités représentatives de logement à verser aux instituteurs non logés - Fixation des taux mensuels à compter du 15 septembre 1981
- 10 - Maison des jeunes et de la culture d'Orsay - Attribution d'un poste "F.O.N.J.E.P." de directeur avec effet au 1er janvier 1981 - Contrat de financement à intervenir
- 11 - Crèches collective et familiale - Indexation du barème de participation des familles - Avenant à la convention de prestations de service
- 12 - Syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée - Modification des statuts - Avis du Conseil municipal
- 13 - Questions diverses.

Je vous prie d'agrèer, Cher collègue , l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,



André LAURENT.





- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 1981

L'an mil neuf cent quatre-vingt-un, le vingt-cinq septembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : M. André Laurent, maire, président - Mme Janine Guenardeau, Premier adjoint - MM. Jurek Juszcak, Bernard Magnes, Mme Jeannine Goulet, MM. Alain Forchioni, André Richomme, Mme Francine Prévost, adjoints - MM. Bernard Bourgeat, Daniel Labourdette, Jean Hedde, Michel Hoclet, Dominique Ehinger, Armand Chicheportiche, Daniel Taupin, René Noël, Claude Détraz, Georges Lugliengo, Mmes Monique Vilain, Monique de Dominicis.

Excusés : M. Paul Bertiaux représenté par M. Détraz
Mme Georgette David représentée par M. Hedde

Absents : M. Francis Granon
M. Richard Stella
M. Alain Latimier
Mme Dominique Cottet
M. Lucien Foveau

M. Armand Chicheportiche est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - PROCES-VERBAUX - SEANCES DES 27 FEVRIER, 29 MAI ET 26 JUIN 1981

Les procès-verbaux des séances des 27 février et 29 mai 1981 n'appelant aucune observation, sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur Détraz regrette que le procès-verbal de la séance du 26 juin 1981 ne reproduise pas les différents arguments qui ont été avancés, en particulier lors de la discussion sur la demande de garantie d'emprunt de 550 000 francs présentée par l'association scolaire du cours secondaire d'Orsay.

Monsieur le Maire indique que désormais, lorsque l'assemblée municipale aura pris une décision à l'issue d'un vote faisant apparaître un nombre de voix opposées relativement important, la délibération correspondante devra rapporter clairement les différents arguments et points de vue exposés au cours du débat.



25 SEPT. 1981



Madame Goulet souhaite que dans la délibération relative aux allocations à caractère social susceptibles d'être accordées aux agents communaux et à leur famille le terme "centres aérés" soit remplacé par celui de "centres de loisirs sans hébergement".

Ces observations étant faites, le procès-verbal de la séance du 26 juin 1981 est également adopté.

II - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-21 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 81-24 du 26 juin 1981

Convention avec l'oeuvre Louis Conlombant pour l'organisation de vacances d'été d'enfants d'Orsay

Par délibération en date du 3 avril 1981, le Conseil municipal avait fixé le programme des centres de vacances pour les enfants d'Orsay et retenu notamment des placements familiaux en Auvergne et dans le Rouergue par l'intermédiaire de l'oeuvre Louis Conlombant.

Cette oeuvre a placé dans des familles 11 enfants d'Orsay du 6 juillet au 6 août 1981 et 9 enfants du 6 août au 6 septembre 1981.

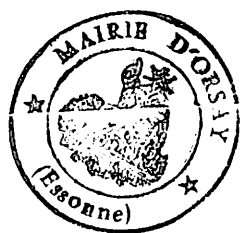
La dépense correspondante évaluée à la somme de 18 269,50 francs pour le séjour de juillet et 15 340,50 francs pour le séjour d'août, soit une somme totale de 33 610 francs sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 1981 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 81-25 du 3 juillet 1981

Convention en vue de la participation à la réalisation d'équipements publics

Le projet de création d'une croissanterie 5, rue Verrier, de par sa situation et sa destination nécessitant la réalisation d'équipements publics, il a été décidé par convention qu'à la délivrance du permis de construire, Monsieur Jean-Pierre Vimont demeurant 34, avenue Saint-Laurent - bâtiment 2 - à Orsay (Essonne) versera à la commune une participation de quinze mille francs.

La recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 90113 - article 1406 du budget supplémentaire pour l'exercice 1981.





Décision n° 81-26 du 7 juillet 1981

Passation d'un marché négocié avec la société de travaux publics et d'entreprises électriques pour la rénovation de réseaux d'éclairage public

La société de travaux publics et d'entreprises électriques, dont le siège social est zone d'activités de Courtaboeuf aux Ulis (Essonne) a été chargée de la réfection de l'éclairage public sur les voies suivantes :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| - rue de Lozère | - rue Alain Fournier |
| - rue du Pont de Pierre | - rue Florian |
| - rue du Libernon | - rue Bossuet (partie nord) |
| - chemin du Libernon | |
| - rue Racine | |

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 213 570,19 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1981 (sous-chapitre 90112 - article 2334).

Décision n° 81-27 du 30 juillet 1981

Emprunt de 500 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour financer des travaux de bâtiment à la piscine

Dans le cadre du programme globalisé de prêts pour 1981, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 500 000 francs, remboursable en 10 ans, au taux de 10,25 %, destiné à financer des travaux de bâtiment à la piscine.

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1981 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Décision n° 81-28 du 30 juillet 1981

Emprunt de 1 250 000 francs à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer divers travaux de voirie et de bâtiment

Dans le cadre du programme globalisé de prêts pour 1981, la Caisse des dépôts et consignations a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 1 250 000 francs, remboursable en 15 ans, au taux de 10,25 %, destiné à financer les travaux suivants :





25 SEPT. 1981

33

- 4 -

- travaux d'aménagement de trottoirs à Mondétour..... 500 000 F
- suppression du passage à niveau n° 22 du boulevard Dubreuil - Construction d'un passage inférieur..... 300 000 F
- grosses réparations à différents bâtiments communaux.. 180 000 F
- grosses réparations à l'hôtel de ville..... 130 000 F
- travaux d'aménagement de la promenade des bords de l'Yvette..... 100 000 F
- travaux d'aménagement d'un bâtiment communal en vue d'y installer la bibliothèque (partie)..... 40 000 F

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1981 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Décision n° 81-29 du 30 juillet 1981

Emprunt de 2 610 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'épargne de Versailles pour financer des travaux de construction de bâtiments

Dans le cadre du programme globalisé de prêts pour 1981, la Caisse d'épargne de Versailles a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 2 610 000 francs, remboursable en 20 ans, au taux de 10,25 %, destiné à financer les travaux de construction des bâtiments suivants :

- construction d'un gymnase à Maillecourt..... 1 300 000 F
- construction d'ateliers municipaux..... 1 000 000 F
- construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Mondétour..... 200 000 F
- construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Maillecourt..... 110 000 F

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1981 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Décision n° 81-30 du 30 juillet 1981

Emprunt de 550 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Versailles pour financer des travaux d'assainissement

Dans le cadre du programme globalisé de prêts pour 1981, la Caisse





d'Epargne de Versailles a accepté d'accorder un prêt de 550 000 francs, remboursable en 30 ans, au taux de 10,75 %, destiné à financer les travaux d'assainissement suivants :

- travaux d'assainissement à réaliser rue Mademoiselle.....	250 000 F
- programme Valenton - Travaux d'assainissement à réaliser chemin de la Cyprenne.....	150 000 F
- travaux d'assainissement à réaliser dans le parc de l'East Cambridgeshire.....	150 000 F

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif pour l'exercice 1981 du service de l'assainissement (article 16 - produit de l'emprunt).

Décision n° 81-31 du 31 août 1981

Passation d'un marché de contrôle technique relatif à la construction d'un complexe omnisport à Maillecourt

Par délibérations en date des 19 décembre 1980 et 3 avril 1981, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet détaillé et le dossier de consultation des entrepreneurs pour la construction d'un complexe omnisport à Maillecourt.

Afin de respecter les termes de la loi du 4 janvier 1978 selon lesquels lors des travaux de construction, les contrôles techniques sont à la charge du maître de l'ouvrage dans le cadre des contrats d'ingénierie, une convention de contrôle technique avait été passée avec la société Qualitest dont le siège social est Domaine de Corbeville Ouest B.P. n° 11 à Orsay, faisant l'objet de la décision n° 21.

La rémunération fixée avait été calculée en tenant compte du montant prévisionnel total des travaux soit 3 000 000 francs. Or, selon les termes de la circulaire n° 79-38 du 5 avril 1979 du Ministère de l'Environnement, les marchés de contrôle technique "sont des marchés de prestations intellectuelles dont le prix est forfaitaire". Un marché a donc été passé le 31 août 1981 remplaçant la précédente convention, aux termes duquel la société Qualitest devra contrôler lors de la construction du complexe omnisport à Maillecourt, la solidité des ouvrages et ses incidences sur la sécurité des personnes, la réception des installations électriques et le respect des normes de sécurité notamment vis à vis des établissements recevant du public.

La dépense correspondante fixée à la somme forfaitaire de 29 400 francs hors taxes, soit 34 574,40 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1981 (sous-chapitre 90351 - article 23214).





25 SEPT. 1981

- 6 -

Décision n° 81-32 du 9 septembre 1981

Création d'une régie d'avances pour menues dépenses à caractère scolaire en remplacement de la régie d'avances créée pour la réparation de matériel scolaire

Afin de permettre le paiement de menues dépenses à caractère scolaire, une régie d'avances a été créée annulant et remplaçant une précédente régie d'avances créée pour la réparation du matériel scolaire uniquement.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 francs.

Le régisseur qui sera désigné par le Maire, sur avis conforme du comptable, sera assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du receveur municipal, selon la réglementation en vigueur.

Décision n° 81-33 du 16 septembre 1981

Emprunt de 1 200 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour financer des travaux dans différents bâtiments communaux

Dans le cadre du programme globalisé des prêts pour 1981, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 1 200 000 francs, remboursable en 15 ans, au taux de 17 %, destiné à financer les travaux suivants :

- travaux d'aménagement de la propriété communale sise 87, rue de Paris en vue d'y installer l'école nationale de musique..... 700 000 F
- travaux de bâtiment dans les écoles du premier degré..... 340 000 F
- travaux de bâtiment dans les collèges..... 100 000 F
- travaux d'aménagement d'un bâtiment communal en vue d'y installer la bibliothèque (partie)..... 60 000 F

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1981 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

III - EXERCICE 1980 - VIREMENTS DE CREDITS

Afin d'apurer les comptes de l'exercice 1980, la commission des finances propose au Conseil municipal d'effectuer les virements de crédits suivants, tant en ce qui concerne le budget principal que le service de l'assainissement





- 7 -

BUDGET PRINCIPAL
Section d'investissement

CHAPITRES	ARTICLES	LIBELLES	CREDIT ANNULE	CREDIT OUVERT
901	2332	Desserte en impasse de l'école maternelle de Maillecourt rue Alain Fournier	1 006,98	
902	2331	Travaux d'adduction d'eau		1 006,98
903	2323	Travaux de bâtiment aux vestiaires - douches au stade municipal	2 535,85	
903	23216	Travaux d'aménagement de la propriété sise 86, rue de Paris	2 924,84	
903	23220	Travaux d'aménagement d'un bâtiment communal en vue d'y installer la bibliothèque		5 460,69
901	2150	Matériel de transport routier	355,46	
901	23316	Réalisation d'un parking dans le centre ville	2 927,00	
901	23321	Curage de la pièce d'eau du jardin public	6 723,20	
903	23220	Travaux d'aménagement d'un bâtiment communal en vue d'y installer la bibliothèque		9 078,62
903	23222	Travaux divers à réaliser au "mobil-home" de Mondétour		927,04
Totaux.....			16 473,33	16 473,33





25 SEPT. 1981

35

- 8 -

Section de fonctionnement

CHAPITRES	ARTICLES	LIBELLES	CREDIT ANNULE	CREDIT OUVERT
932	6312	Entretien des bâtiments	78 770,00	
936	606	Fournitures de voirie	11 600,00	
936	609	Autres fournitures	12 600,00	
936	6310	Entretien de terrains	212,27	
931	610	Rémunération du personnel permanent		103 182,27
943	641	Remboursement de frais à d'autres collectivités	19 500,00	
943	6455	Frais de transport	3 946,20	
944	642	Participation aux frais des services et oeuvres privées		23 446,20
955	6409	Participation dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15	15 867,40	
967	6455	Frais de transport		15 867,40
970	8285	Admissions en non-valeur	4 828,30	
977	6900	Restitution sur taxes locales		4 828,30
			<hr/>	<hr/>
			147 324,17	147 324,17
		Totaux.....		





SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Section d'investissement

ARTICLES	LIBELLES	CREDIT ANNULE	CREDIT OUVERT
2371	Branchements particuliers	667,66	
23645	Travaux d'assainissement à réaliser rue André Chénier et rue des Fraisiers		667,66
	Totaux.....	667,66	667,66

Section de fonctionnement

ARTICLES	LIBELLES	CREDIT ANNULE	CREDIT OUVERT
6316	Entretien des réseaux	5 887,07	
615	Rémunérations diverses		245,00
6748	Frais d'assiette et de recouvrement		4 218,96
68116	Amortissement technique des réseaux		1 423,11
	Totaux.....	5 887,07	5 887,07

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fait sienne la proposition de sa commission des finances et décide à l'unanimité d'effectuer les virements de crédits qui lui sont proposés.





IV - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1980

Au nom de la commission des finances, Monsieur Magnes, rappelle que le compte administratif est un document qui décrit la gestion réelle de la commune puisqu'il enregistre toutes les opérations, tant en dépenses qu'en recettes effectivement réalisées au cours d'un exercice. Il permet de comparer les prévisions du budget et les réalisations qui ressortent du compte administratif.

Le budget de l'exercice 1980, en ce qui concerne la section de fonctionnement a été exécuté en dépenses, à raison de 99,07 % alors que le produit des recettes est excédentaire de 2,54 % par rapport aux prévisions.

Le Conseil municipal,

Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard Magnes, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 1980, du budget principal dressé par Monsieur André Laurent, Maire ;

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1) - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
- Résultats reportés.....	-	4 728 471,71	-	773 025,75
- Opérations de l'exercice.....	11 880 718,27	6 567 225,83	32 219 430,88	32 952 041,98
Totaux.....	11 880 718,27	11 295 697,54	32 219 430,88	33 725 067,73
- Résultats de clôture...	585 020,73			1 505 636,85
- Restes à réaliser.....	4 915 967,18	5 657 872,88	1 061 335,43	720 953,93
Totaux cumulés.....	5 500 987,91	5 657 872,88	1 061 335,43	2 226 590,78
- Résultats définitifs...		156 884,97		1 165 255,35



25 SEPT. 1981



- 11 -

<u>Soit ensemble :</u>	<u>Dépenses</u> ou <u>déficits</u>	<u>Recettes</u> ou <u>excédents</u>
- Résultats reportés.....	-	5 501 497,46
- Opérations de l'exercice.....	44 100 149,15	39 519 267,81
- Totaux.....	44 100 149,15	45 020 765,27
- Résultat de clôture.....	585 020,73	1 505 636,85
- Restes à réaliser.....	5 977 302,61	6 378 826,81
- Totaux cumulés.....	6 562 323,34	7 884 463,66
- Résultat définitif.....	-	1 322 140,32

2) - Constate l'identité de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3) - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4) - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

V - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1980

Au nom de la commission des finances, Monsieur Magnes présente le compte administratif de l'exercice 1980 du service de l'assainissement et donne le détail des principaux postes.

Le Conseil municipal,

Réuni sous la présidence de Monsieur Bernard Magnes, délibérant sur ce compte administratif dressé par Monsieur André Laurent, Maire ;

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1) - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :





Libellés	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
- Résultats reportés.....	1 886 168,36	-	-	2 195 895,73
- Opérations de l'exercice.....	739 846,04	475 356,85	1 212 628,90	862 670,25
Totaux.....	2 626 014,40	475 356,85	1 212 628,90	3 058 565,98
- Résultats de clôture...	2 150 657,55	-	-	1 845 937,08
- Restes à réaliser.....	759 463,68	733 730,34	99 251,93	564 537,45
Totaux cumulés.....	2 910 121,23	733 730,34	99 251,93	2 410 474,53
- Résultats définitifs...	2 176 390,89	-	-	2 311 222,60

<u>Soit ensemble :</u>	<u>Dépenses</u> ou <u>déficits</u>	<u>Recettes</u> ou <u>excédents</u>
- Résultats reportés.....	1 886 168,36	2 195 895,73
- Opérations de l'exercice.....	1 952 474,94	1 338 027,10
- Totaux.....	3 838 643,30	3 533 922,83
- Résultats de clôture.....	304 720,47	-
- Restes à réaliser.....	858 715,61	1 298 267,79
- Totaux cumulés.....	1 163 436,08	1 298 267,79
- Résultat définitif.....		134 831,71





25 SEPT. 1981

- 13 -

2) - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3) - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4) - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VI - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 1978

Principe fondamental de la comptabilité publique, la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable s'applique depuis toujours à la commune.

L'ordonnateur est le maire tandis que le comptable est un agent de l'Etat, comptable du Trésor, couramment appelé receveur municipal.

Chacun doit tenir une comptabilité distincte de ses opérations qui se termine par l'établissement, à la fin de chaque exercice budgétaire, d'un compte administratif pour l'ordonnateur et d'un compte de gestion pour le comptable.

Ces documents doivent être rigoureusement concordants.

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1978 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1978 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1978, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 1978 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 1978 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.



VII - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 1978

Principe fondamental de la comptabilité publique, la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable s'applique depuis toujours à la commune.

L'ordonnateur est le maire tandis que le comptable est un agent de l'Etat, comptable du Trésor, couramment appelé receveur municipal.

Chacun doit tenir une comptabilité distincte de ses opérations qui se termine par l'établissement, à la fin de chaque exercice budgétaire, d'un compte administratif pour l'ordonnateur et d'un compte de gestion pour le comptable.

Ces documents doivent être rigoureusement concordants.

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1978 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1978 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1978, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1978, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 1978 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 1978 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

VIII - EMPRUNT DE 709 000 FRANCS CONTRACTE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE VERSAILLES - DEMANDE DE GARANTIE

Le Centre hospitalier d'Orsay sollicite la garantie de la ville pour la réalisation d'un emprunt de 709 000 francs que le conseil d'administration de cet établissement a décidé de contracter, au cours de sa séance du 2 septembre 1981, auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles, en vue du financement de l'équipement en matériel et mobilier lié à l'ouverture de la Maison de cure médicale de l'Yvette sise, rue Guy Mocquet à Orsay.



La durée de ce remboursement est fixée à 10 ans. Le taux d'intérêt sera celui en vigueur en matière d'emprunt des collectivités locales, à la date de la signature du contrat. A titre indicatif, le taux actuellement en vigueur est de 9,75 % ; l'annuité correspondante serait de 114 150,18 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. - La commune d'Orsay accorde sa garantie au Centre hospitalier d'Orsay pour le remboursement d'un emprunt de sept cent neuf mille francs (709 000 francs) que cet établissement se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles dont le siège social est 143, boulevard de la Reine à Versailles (Yvelines) agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971, pour une période de 10 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune d'Orsay s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse des dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2. - La commune d'Orsay, s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3. - Monsieur le Maire d'Orsay est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre hospitalier d'Orsay.

IX - INDEMNITES REPRESENTATIVES DE LOGEMENT A VERSER AUX INSTITUTEURS NON LOGES -
FIXATION DES NOUVEAUX TAUX MENSUELS A COMPTER DU 15 SEPTEMBRE 1981

Par circulaire, en date du 17 juillet 1981, Monsieur le Préfet de l'Essonne a suggéré à la municipalité d'appliquer à compter du 15 septembre 1981, les taux mensuels suivants en matière d'indemnités représentatives de logement à verser aux instituteurs non logés, qui correspondent à une augmentation de l'ordre de 12,5 % par rapport à l'année scolaire précédente :

1ère catégorie :

- Instituteurs et institutrices célibataires, veufs ou veuves sans enfant, divorcés sans enfant..... 621 F par mois

2ème catégorie : (majoration d'un quart)

- Instituteurs et institutrices mariés, avec ou sans enfant à charge, veufs ou veuves ou divorcés ou célibataires ayant un enfant ou plusieurs enfants à charge, ou institutrices dont le mari ne perçoit plus de salaire (cas du service militaire par exemple)..... 776 F par mois



Cas particuliers : (majoration d'un cinquième)

- Directeurs et directrices d'école élémentaire ou maternelle, instituteurs, institutrices des classes de perfectionnement ou d'application, des G.A.P.P. :
 - a) instituteurs et institutrices de 1ère catégorie..... 745 F par mois
 - b) instituteurs et institutrices de 2ème catégorie..... 931,50 F par mois

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires scolaires ;

Décide, à l'unanimité, d'appliquer à compter du 15 septembre 1981, les taux mensuels proposés par le Préfet en matière d'indemnités de logement à verser aux instituteurs non logés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour l'exercice 1981 (sous-chapitres 9431 et 9432 - article 615 : rémunérations diverses).

X - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ORSAY - ATTRIBUTION D'UN POSTE "F.O.N.J.E.P." DE DIRECTEUR AVEC EFFET DU 1er JANVIER 1981 - CONTRAT DE FINANCEMENT A INTERVENIR

Par lettre en date du 11 septembre 1981, Monsieur le Délégué régional de la Fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture a informé la municipalité que le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports avait donné son accord pour le transfert du poste "F.O.N.J.E.P." de la Maison des jeunes et de la culture de Corbeil-Essonnes à celle d'Orsay avec effet du 1er janvier 1981.

Cette fédération a également adressé pour signature un contrat de financement de ce poste. Aux termes de ce document, la commune s'engage à participer au financement du poste d'animateur permanent de la M.J.C. d'Orsay mis à sa disposition par la fédération régionale pour qu'il exerce les fonctions de directeur.

Le financement du poste est assuré conjointement par la collectivité et par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ; ce dernier fixe chaque année le montant de sa participation pour l'exercice budgétaire et le notifie à la fédération régionale qui en informe la collectivité. Pour 1981, la participation de l'Etat au financement des postes de directeur de M.J.C. qui bénéficie de son aide s'élève à 31 020 francs pour un coût total de 140 160 francs. Il est à noter que pour l'exercice 1981, étant donné que la commune d'Orsay a déjà réglé la totalité du financement du poste de directeur de la M.J.C., c'est la Fédération Régionale qui répondra à l'appel de fonds que fera le F.O.N.J.E.P.



Il est proposé à l'assemblée municipale que la part de l'Etat dans le financement du poste de directeur "F.O.N.J.E.P." au titre de l'exercice 1981 à savoir 31 020 francs soit reversée directement à la M.J.C. d'Orsay.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Donne, à l'unanimité, son accord sur les dispositions proposées ;

Autorise son Président à signer le contrat de financement à intervenir.

XI - CRECHES COLLECTIVE ET FAMILIALE - INDEXATION DU BAREME DE PARTICIPATION DES FAMILLES - AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE

Aux termes de conventions en date du 27 janvier 1975 et du 21 mars 1980, la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne dont le siège social est 18, rue Viala à Paris (15ème), s'est engagée à participer financièrement aux frais de fonctionnement des crèches collective et familiale sous forme de prestations de service.

Le montant de cette prestation est depuis le 1er janvier 1981 fixé à 31,50 francs par jour et par bénéficiaire pour la crèche collective et à 21,80 francs pour la crèche familiale.

En contrepartie, la commune d'Orsay s'engage à appliquer aux familles le barème des participations établi par cet organisme.

Les barèmes actuels ont été approuvés par le Conseil municipal au cours de sa séance du 3 avril 1981 et mis en application dès le 1er mai 1981.

Par lettre en date du 12 août 1981, la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne a informé la commune que le barème des participations des familles serait indexé annuellement en fonction du pourcentage pris en compte pour la variation du salaire plafond de la sécurité sociale et a adressé un avenant à la convention aux termes duquel la commune s'engage à appliquer ladite indexation :

- pour la définition des tranches de quotients familiaux ;
- pour la détermination du montant des participations.

Cet organisme laisse cependant toute latitude à la commune pour la mise en oeuvre de solutions appropriées aux situations particulières.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires sociales ;

Donne, à l'unanimité, son accord afin que le barème des participations des familles soit indexé annuellement en fonction du pourcentage pris en compte pour la variation du salaire plafond de la sécurité sociale ;

Autorise son Président à signer l'avenant proposé.





25 SEPT 1981

40

XII - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENFANCE INADAPTEE - MODIFICATION DES STATUTS -
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération en date du 21 mai 1981, le comité du syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée a décidé de modifier l'article 2 de ses statuts afin d'y intégrer toutes les possibilités ultérieures d'interventions en faveur des jeunes et des adultes et de le libeller ainsi :

"Ce syndicat a pour but :

"1° d'étudier les moyens les plus appropriés pour assurer aux "handicapés adultes, résidant sur le territoire des communes membres du syndicat, une "aide devant permettre leur réinsertion dans la vie sociale.

"2° de prendre toutes décisions en ce qui concerne le choix "des moyens.

"3° de promouvoir la réalisation d'un ensemble d'établissements "destinés à accueillir en priorité, les handicapés (enfants, adolescents ou adultes) "résidant sur le territoire desdites communes, et éventuellement de réaliser et de "gérer ces établissements."

Cette délibération a été notifiée le 29 juin 1981 ; conformément aux dispositions de l'article L.163-17 du Code des communes, le Conseil municipal doit être consulté.

L'assemblée municipale, après en avoir délibéré,

Emet, à l'unanimité, un avis favorable à la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée telle qu'elle est proposée.

La séance est levée à vingt-deux heures.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,


André LAURENT.

Armand CHICHEPORTICHE.

Les membres du Conseil municipal,













